

Département du Loiret

Communauté d'Agglomération
Montargoise Et rives du loing



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

RÉVISION ALLÉGÉE N°2 AU TITRE DE L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME

Aérodrome de Vimory

Date | 17 février 2025

Objet | Dossier modifié suite à la réunion PPA



1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Dossier : E06871

DEPARTEMENT DU LOIRET

Agglomération Montargoise Et rives du Loing

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Plan local de l'Habitat et Plan de
Déplacements Urbains**

**REVISION ALLEGEE N°2 AU TITRE DE
L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE
L'URBANISME**

Aérodrome de Vimory

BORDEREAU DES PIECES

Pièce n°1 - Note explicative

Pièce n°2 - Pièces révisées du P.L.U.i.H.D. :

- 2.1 Plan de zonage (pièce 6.15a)
- 2.2 Liste des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (pièce n°5.5)

Département du Loiret

Pièce
1

Communauté d'Agglomération
Montargoise Et rives du loing



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

RÉVISION ALLÉGÉE N°2 AU TITRE DE
L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME
Aérodrome de Vimory

Note explicative

Date | 17 février 2025

Objet | Dossier modifié suite à la réunion PPA

1.	INTRODUCTION	3
1.1	Objectifs de la révision allégée	3
1.2	Rappel de la procédure	3
1.2.1	<i>Champs d'application de la procédure</i>	<i>3</i>
1.2.2	<i>Le régime de l'évaluation environnementale</i>	<i>3</i>
1.2.3	<i>Suivi de la procédure</i>	<i>4</i>
2.	CONTEXTE TERRITORIAL	5
2.1	Localisation	5
2.2	Contexte démographique	5
2.3	Contexte administratif et réglementaire	6
3.	MODIFICATION DU PLUi-HD	7
3.1	Présentation de l'objet de la modification	7
3.1.1	<i>Mise en contexte</i>	<i>7</i>
3.1.2	<i>Objet de la procédure</i>	<i>11</i>
3.2	Modifications apportées au PLUi-HD	13
3.2.1	<i>Première version des modifications apportées</i>	<i>13</i>
3.2.2	<i>Deuxième version des modifications apportées suite aux avis des PPA</i>	<i>15</i>
3.3	Analyse de la compatibilité	18
3.3.1	<i>Avec le PADD du PLUi-HD</i>	<i>18</i>
3.3.2	<i>Avec le DOO du SCoT</i>	<i>18</i>
4.	INCIDENCES EVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT	21
4.1	Sur les espaces agricoles	21
4.2	Sur les espaces naturels	21
4.2.1	<i>Les ZNIEFF et sites Natura 2000</i>	<i>21</i>
4.2.2	<i>Les zones et milieux probablement humides</i>	<i>23</i>
4.3	Sur les déplacements	23
4.4	Sur la sécurisation des usagers	24
4.4.1	<i>Les risques naturels</i>	<i>24</i>
4.4.2	<i>Les risques technologiques</i>	<i>25</i>
4.5	Sur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine	26
4.5.1	<i>Les nuisances sonores</i>	<i>26</i>
4.5.2	<i>Patrimoine et paysage</i>	<i>26</i>

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEE

L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing est propriétaire du site de l'aérodrome de Vimory. La collectivité désire développer cet équipement, en facilitant l'implantation de nouvelles activités liées à l'aérodrome et/ou le développement de celles déjà existantes.

Afin de permettre le développement du site, il est nécessaire de procéder à une évolution du PLUi-HD de l'AME qui classe l'aérodrome en zone N (naturelle). Le zonage actuel ne permet pas la construction de nouveaux hangars, ni l'agrandissement de ceux existants ; ainsi, les conditions règlementaires actuelles sont en contradiction avec la politique poursuivie par l'AME pour l'aérodrome.

La présente procédure de révision allégée concerne une partie seulement du site de l'aérodrome.

1.2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

1.2.1 CHAMPS D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

La procédure de révision allégée est menée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Cet article stipule que :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou **une zone naturelle** et forestière [...] ».*

1.2.2 LE REGIME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi, les procédures suivantes :

- Celles qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Celles qui, soit changent les orientations définies par le PADD, soit réduisent un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou introduisent une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances pour les PLUi soumis systématiquement à évaluation environnementale lors de leur élaboration ;
- Celles qui, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Dans le cas de la présente procédure de révision allégée n°2 du PLUi-HD de l'AME, la MRAe a rendu un avis conforme soulignant qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la procédure à évaluation environnementale.

1.2.3 SUIVI DE LA PROCEDURE

La procédure respecte les étapes suivantes :

Délibération du conseil communautaire engageant la procédure	6 février 2024
Examen au cas par cas <i>ad hoc</i> par la MRAe	18 octobre 2024
Arrêt de la révision allégée en conseil communautaire	12 novembre 2024
Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées	12 décembre 2024
Présentation du dossier en CDPENAF	
Enquête publique	
Approbation de la procédure en conseil communautaire	

2. CONTEXTE TERRITORIAL

2.1 LOCALISATION

La commune de Vimory se trouve à l'Est du département du Loiret, en région Centre-Val de Loire. Elle se situe plus précisément au Sud de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing.

La commune se caractérise par son occupation agricole majeure. Elle est traversée par l'autoroute A77 selon un axe Nord-Sud qui permet de relier Paris (via l'A6) à Nevers ; à noter qu'aucun échangeur autoroutier n'est présent sur la commune. L'échangeur le plus proche est situé sur la commune de Pannes, au Nord de Vimory.

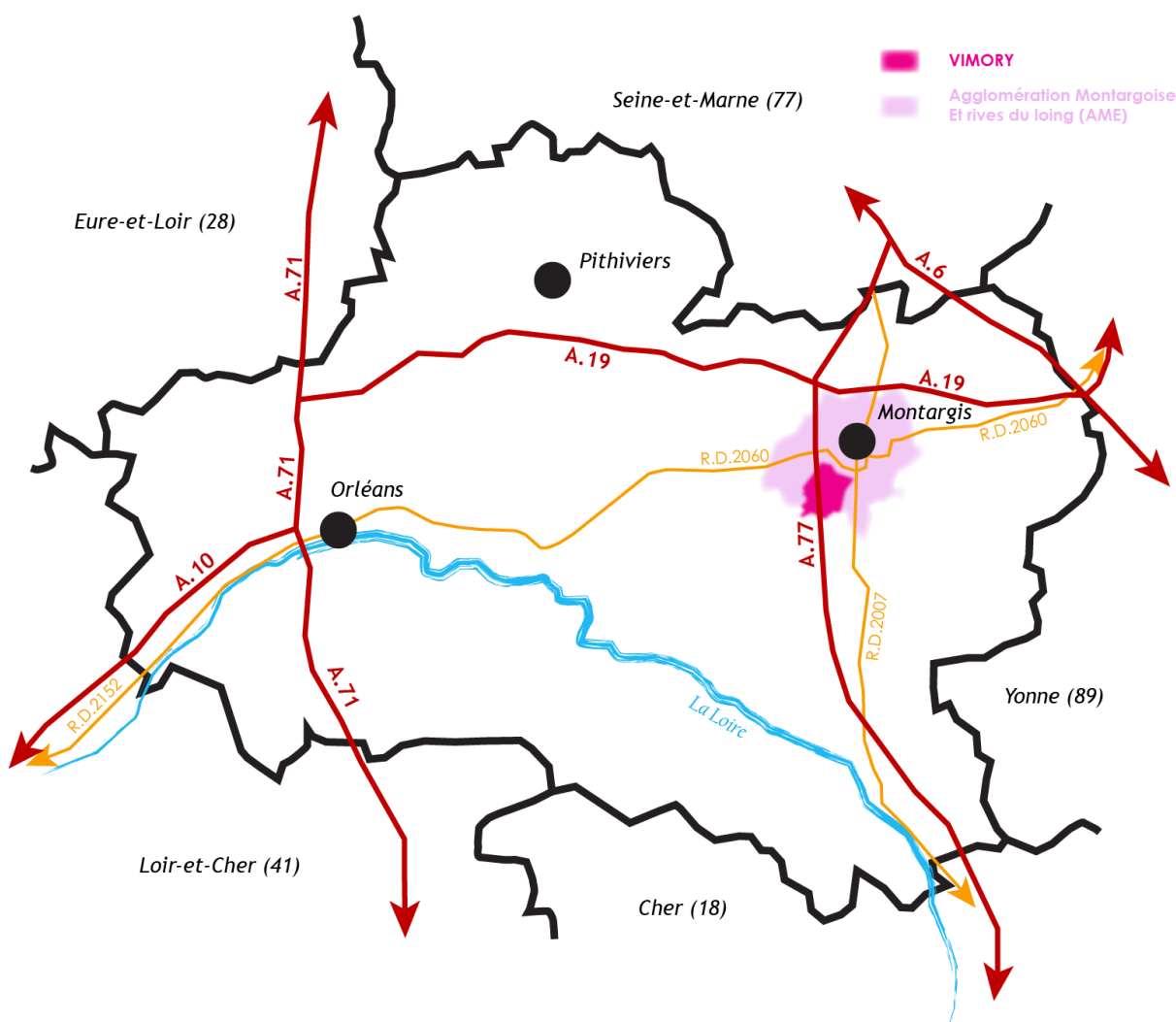


Figure 1 - Localisation de la commune et de l'AME à l'échelle départementale (Terr&Am)

Le territoire communal s'étend sur 2 622 ha.

2.2 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

Au regard des dernières données de l'INSEE, la commune de Vimory comptait, en 2020, 1 118 habitants. Sur la période 2014-2020, la commune a perdu 68 habitants, soit un taux de croissance annuel moyen estimé à -1%. Cette période contraste avec les évolutions démographiques qui ont été observées depuis la fin des années 60, où la commune a enregistré une croissance continue de sa

population, bien qu'irrégulière. La plus forte hausse démographique a été observée entre 1983 et 1990, période au cours de laquelle le taux de croissance annuel moyen a été estimé à +3.4%.

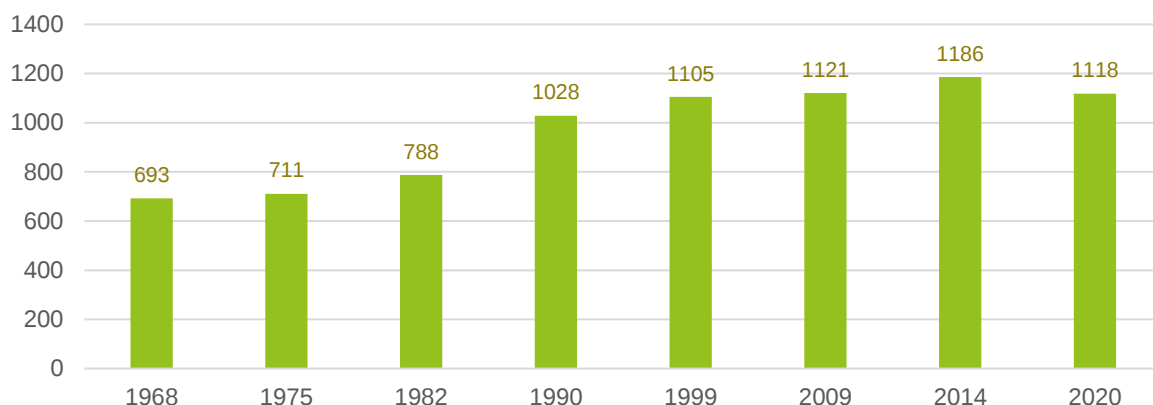


Figure 2 - Evolution de la population communale de Vimory entre 1968 et 2020 (INSEE)

A l'échelle de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME), la population a également suivi une courbe positive depuis la fin des années 60, passant de 48 401 habitants en 1968 à 62 408 habitants en 2020. Ce gain de population s'est fait en suivant une trajectoire régulière, avec un taux de croissance annuel moyen oscillant entre 0.3% et 0.7%.

2.3 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

La commune de Vimory est membre de l'Agglomération Montargoise Et rive du Loing (AME), qui est composée aujourd'hui de quinze communes et qui regroupe 62 408 habitants (INSEE, 2020). Les communes membres sont : Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory. L'AME forme ainsi le second centre urbain du Loiret, avec la Métropole d'Orléans.

L'AME est couverte par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant programme local de l'Habitat et Plan de Déplacements urbains (PLUi-HD). Approuvé par le Conseil communautaire le 27 février 2020, le PLUi-HD est exécutoire depuis le 24 juillet 2020.

Également, l'AME est membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Gatinais Montargois qui porte, entre autres, le Schéma de Cohérence Territorial. Le SCoT en vigueur vient d'être révisé ; il a été approuvé le 27 juin 2024 par le comité syndical.



Figure 3 - Le territoire du PETR Gatinais Montargois (site internet du PETR)

3. MODIFICATION DU PLUI-HD

La présente procédure de révision allégée concerne l'évolution du site de l'aérodrome de Vimory, en perspective de son développement souhaité par l'AME.

3.1 PRESENTATION DE L'OBJET DE LA MODIFICATION

3.1.1 MISE EN CONTEXTE

La situation géographique

L'aérodrome de Vimory est situé au Nord du bourg de la commune, dans la continuité directe des secteurs déjà aménagés. Plus précisément, l'aérodrome se trouve entre deux axes routiers structurants : l'autoroute A77 à l'Ouest et la RD 42 à l'Est. Le site est accessible depuis la rue de l'Aérodrome.

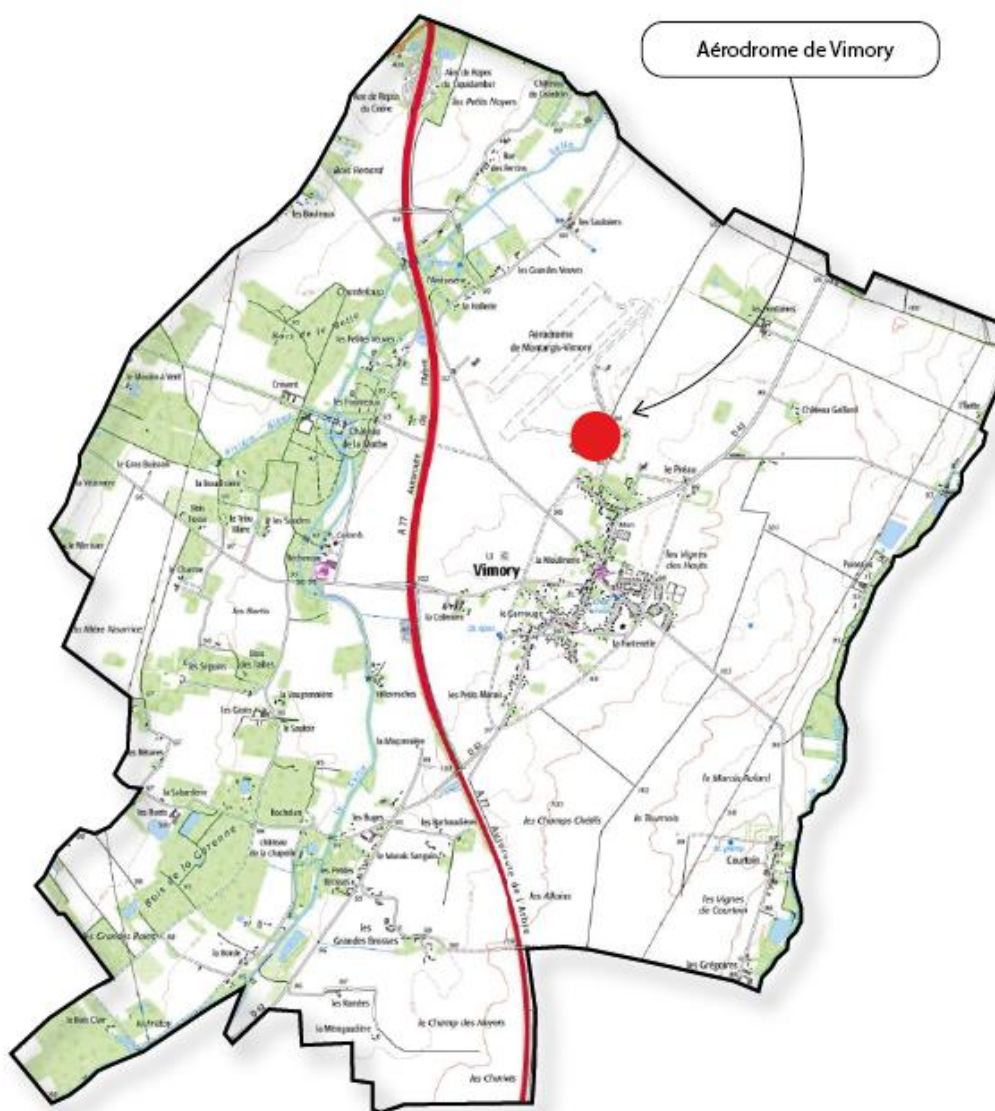


Figure 4 - Localisation de l'aérodrome de Vimory (Terr&Am)

Le site et son occupation

Le site de l'aérodrome représente au total environ 117,48 ha et appartient à l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ; il est implanté sur les parcelles de la section cadastrale ZE n°37, 38, 39, 50 et 61. Environ 50 ha sont dédiés à la plateforme aéronautique et le reste des terres est loué à des agriculteurs pour l'exploitation.

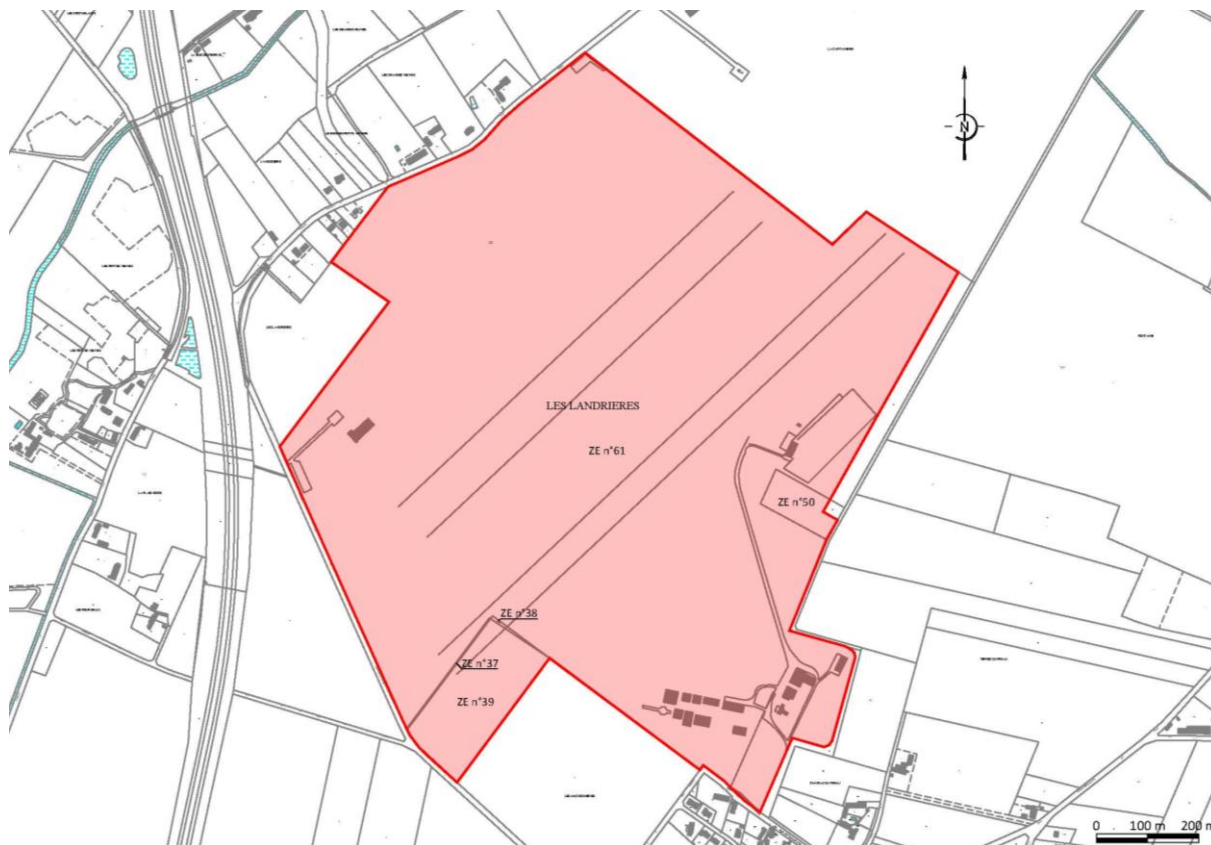


Figure 5 - Extrait cadastral du site de l'aérodrome

L'aérodrome est utilisé pour la pratique l'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère, parachutisme, aéromodélisme, etc.). Il compte au total quatre pistes en herbe orientées Est-Ouest, de longueur variable (de 300 mètres à 1 200 mètres) :

- Une piste engazonnée de 1 200 m x 50 m pour les avions ;
- Une piste engazonnée de 900 m x 80 m pour les planeurs ;
- Une piste d'aéromodélisme ;
- Une piste de 300 m x 40 m pour les ULM.

Les bâtiments sont essentiellement implantés dans le quart Sud-Est du secteur et correspondent à des hangars utiles et nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome. Les bâtiments appartiennent à l'AME, et sont mis à disposition des associations qui sont présentes sur la plateforme. Ces espaces bâtis s'inscrivent dans la continuité des secteurs bâtis de la commune de Vimory.

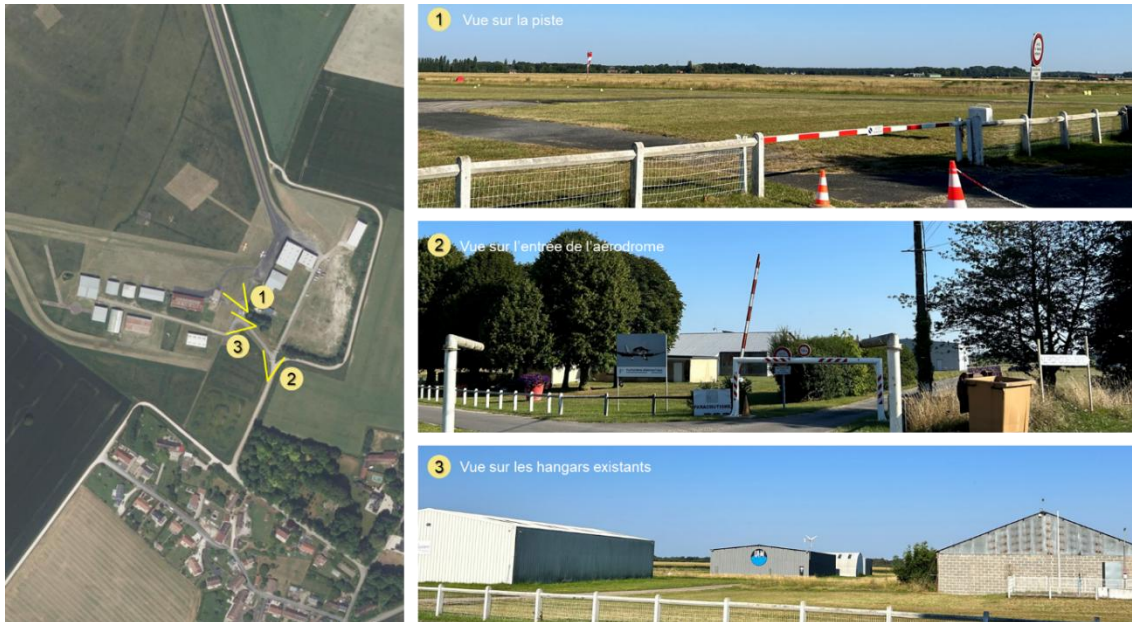


Figure 6 - Photos du site de l'aérodrome (Terr&Am, août 2024)

L'environnement proche

A proximité de l'aérodrome se trouvent essentiellement des espaces agricoles cultivés. Les habitations les plus proches sont implantées au Sud de l'aérodrome, à moins de 200 mètres environ.

Sont à noter toutefois :

- La présence de l'autoroute A 77 en lisière Ouest de l'aérodrome qui fracture en deux portions le territoire communal ;
- La présence du bourg de Vimory au Sud, dont l'organisation urbaine s'effectue de façon linéaire, le long des principaux axes de circulation ;
- La présence de quelques écarts bâtis au Nord (La Hallerie, L'Andoiserie, Les Grandes Veuves) implantées dans la vallée du Solin.

Les vues sur le site de l'aérodrome sont assez restreintes et sont plus aisées à l'approche du site (rue de l'aérodrome) et depuis les maisons qui lui font face.

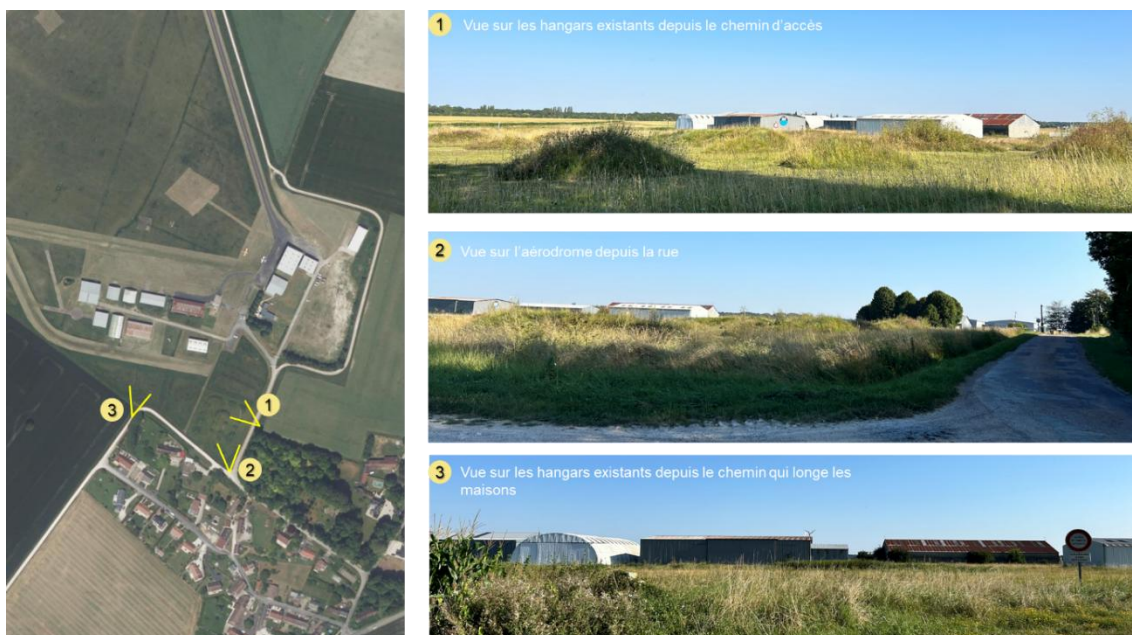


Figure 7 - Vue proches de l'aérodrome (Terr&Am, août 2024)

Également, les hangars et le site de l'aérodrome sont perceptibles de façon plus lointaine, depuis les axes routiers qui encadrent le site. Ces vues sont toutefois variables selon les saisons, en fonction des cultures dans les champs.



Figure 8 - Vues lointaines sur l'aérodrome (Google Street View, avril 2023)

Contexte règlementaire

Au sein du PLUi-HD en vigueur sur le territoire de l'AME, le site de l'aérodrome est intégralement classé en zone N. Cette zone naturelle correspond à des secteurs, équipés ou non, qui sont à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ainsi, par définition, la zone N est totalement inconstructible.

A noter que dans le document d'urbanisme précédemment applicable à Vimory, le site de l'aérodrome était inscrit en zone NL, ce qui permettait des évolutions ponctuelles au regard des projets. Ce zonage n'a pas été repris dans le cadre du PLUi-HD de l'AME.

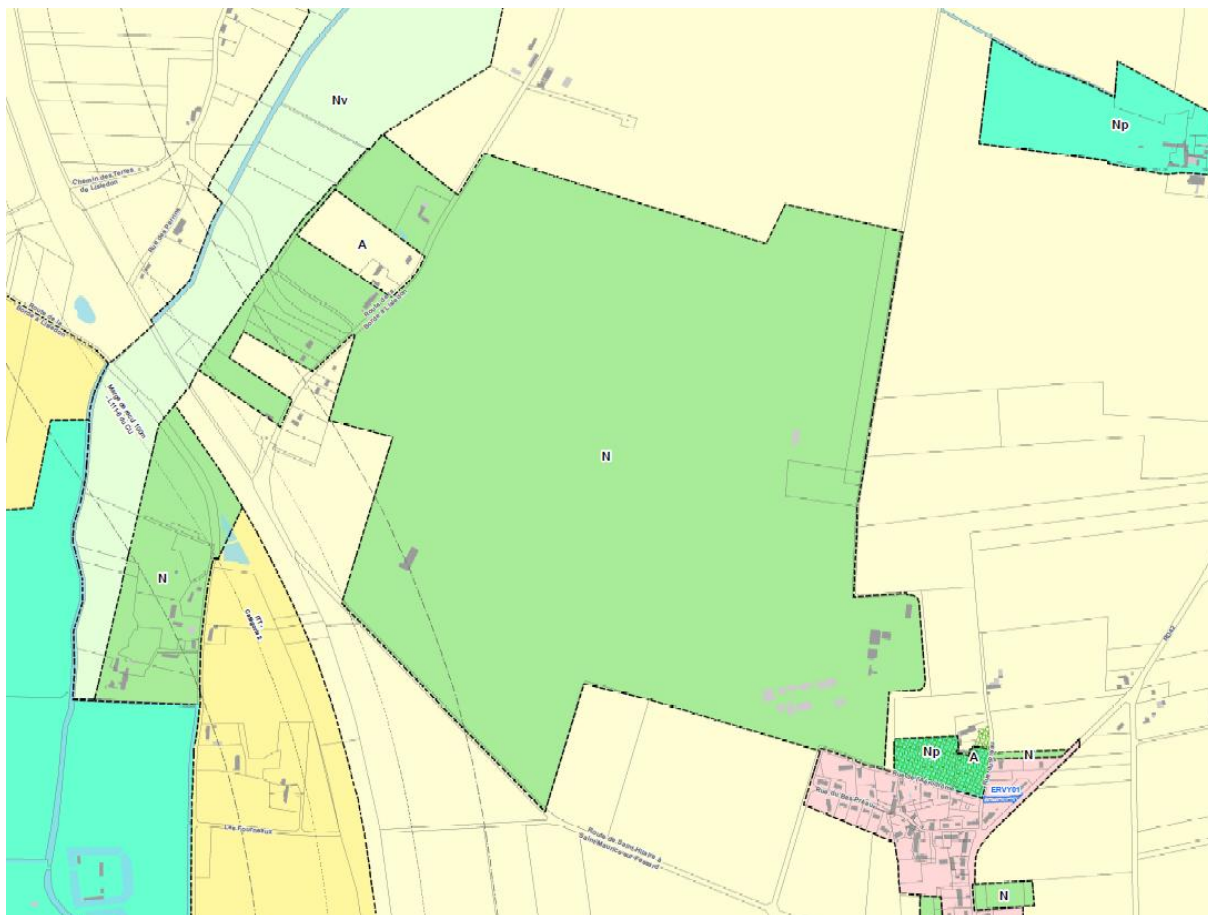


Figure 9 - Extrait du zonage du PLUi-HD sur le secteur de l'aérodrome de Vimory

3.1.2 OBJET DE LA PROCEDURE

L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing souhaite engager une évolution de l'aérodrome qui lui appartient depuis le 1^{er} janvier 2007. Pour rappel, suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré aux collectivités territoriales, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils lui appartenant. Depuis ce transfert, l'AME est responsable de la sécurité des usagers, de l'entretien de la plateforme et de son développement.

Toutefois, le développement de l'aérodrome est aujourd'hui contraint par l'insuffisance des installations actuelles, et notamment l'absence de hangars disponibles pour l'implantation de nouvelles activités, ou l'extension de certaines déjà existantes. Les dispositions réglementaires, telles qu'elles figurent dans le PLUi-HD actuellement, ne permettent pas de résoudre ce problème.

A noter également que la procédure ne concerne pas l'intégralité du site de l'aérodrome, mais uniquement les espaces déjà bâtis et les espaces libres proches, comme délimité sur l'illustration suivante :



Figure 10 - Périmètre de l'aérodrome concerné par la procédure de révision allégée (Terr&Am)

Favoriser le maintien de l'activité aéronautique sur le territoire montargois

L'enjeu pour l'AME à ce jour est de maintenir l'activité de l'aérodrome, en garantissant le bon état de fonctionnement de la plateforme aéronautique, pour les associations et usagers. Actuellement, ce sont :

- Trois entreprises qui sont déjà implantées : Fly Attitude (saut en parachute), Air Fly System (assemblage et construction de drones, maintenance ULM), ULM R'Lite (fabrication d'autogyres) ;
- Quatre associations sont présentes : Aéroclub du Gâtinais, Le Vol à voile, L'Aéromodélisme, ULM Loisirs Montargis.

L'AME a connaissance de projets qui pourraient être développés sur le site de l'aérodrome et qui viendraient compléter l'offre économique en lien avec l'activité aéronautique. Parmi les projets connus à ce jour, figure notamment l'implantation d'une entreprise spécialisée dans la production d'appareils de surveillance (drone) ou de vol, et le développement de la motorisation électrique (ULM, petits aéronefs), etc. La réalisation de ce projet nécessite la construction d'un hangar dont l'emprise au sol serait d'environ 1000 m² (en plus d'un bâtiment pour accueillir un bureau).

Outre l'accueil de nouvelles entreprises, l'AME souhaite aussi offrir la possibilité aux activités et associations présentes sur le site de l'aérodrome de se développer. Sont notamment envisagées :

- L'extension de l'activité de l'entreprise Air Fly System ;
- La mise en place d'un dispositif de formation et d'entretiens des ULM.

La concrétisation de ces projets aura nécessairement un impact économique positif sur le territoire, dans la mesure où de nouveaux emplois vont être créés. A titre indicatif, environ une dizaine d'emplois pourront à terme être créés sur Vimory, en lien avec l'activité aéronautique.

Développer les activités de tourisme et de loisirs

Les mouvements annuels sur l'aérodrome sont estimés à un peu moins de 10 000 vols. Le nombre de vols est en augmentation ces dernières années.

Le développement du site de l'aérodrome, au regard des projets ci-dessus énoncés, va permettre de renforcer la place et l'importance du site de Vimory à l'échelle régionale, sans pour autant venir concurrencer des aérodromes locaux de plus grande importance, comme celui de Saint-Denis-de-l'Hôtel par exemple (aéroport Orléans Loire Valley). Ces perspectives de développement coïncident avec les ambitions politiques de l'AME qui souhaite à la fois renforcer l'attractivité touristique du site, grâce au développement des activités de loisirs, mais aussi développer le tourisme d'affaires.

Disposer d'équipements et de structures modernisés

L'AME porte un projet global de développement de l'aérodrome de Vimory. Outre la mise en place de dispositions réglementaires favorables au développement de nouvelles activités sur le site, l'AME envisage également d'effectuer des travaux sur la plateforme. Il est prévu de transformer l'une des pistes actuellement en herbe en piste revêtue d'un enrobé en béton bitumineux. Ces nouveaux aménagements entrent dans le cadre de l'amélioration de l'offre d'équipements sur le territoire communautaire, et viennent répondre à l'objectif précédemment détaillé.

3.2 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLUI-HD

Compte tenu de l'ensemble des points ci-avant détaillés, il semble nécessaire de modifier les pièces réglementaires du PLUi-HD de l'AME, afin de faciliter le développement de l'aérodrome de Vimory.

3.2.1 PREMIERE VERSION DES MODIFICATIONS APPORTEES

Zonage

L'inscription en zone N de l'ensemble de l'aérodrome est à ce jour trop contraignante pour permettre la réalisation des différents projets envisagés. En conséquence, les espaces bâtis de l'aérodrome sont classés dorénavant au sein du sous-secteur Uxa.

Il a été fait le choix d'inscrire seulement les secteurs déjà bâtis dans le sous-secteur Uxa, de telle sorte que les futures constructions soient elles aussi concentrées sur ce même périmètre, et ainsi éviter la dispersion des bâtiments sur le site de l'aérodrome. En conséquence, les pistes ainsi que le reste de la propriété foncière de l'AME sont maintenus en zone N.

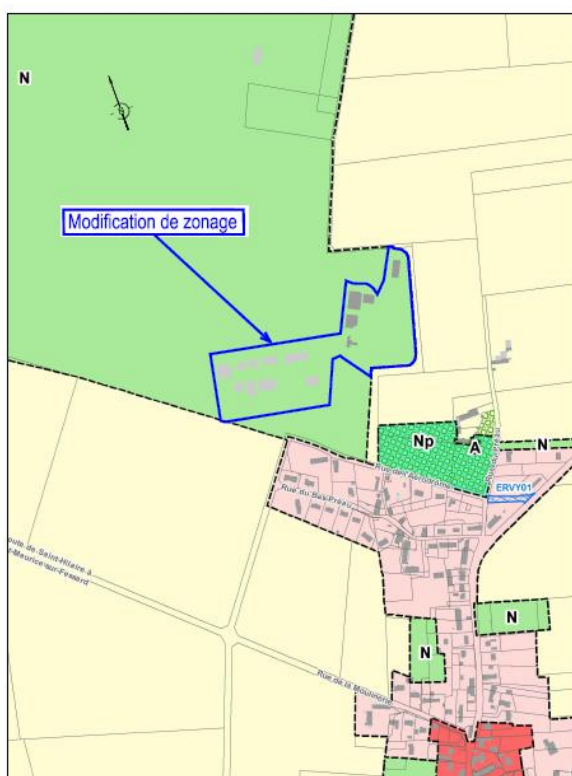
D'où les modifications surfaciques suivantes :

	Avant modification graphique	Superficie modifiée	Après modification graphique
N¹	5 857.1	- 4.25 ha	5 852.8 ha
Uxa	0 ha	+ 4.25 ha	4.25 ha

Figure 11 - Tableau des superficies modifiées

¹ A noter : les superficies de la zone N avant modification graphique se basent sur l'état des superficies de zonage actuellement en vigueur. Cette superficie ne tient pas compte d'une autre procédure de révision allégée (RA n°1) en cours actuellement, qui n'a pas encore été approuvée.

Zonage actuel du P.L.U.i.H.D.



Zonage projeté du P.L.U.i.H.D.

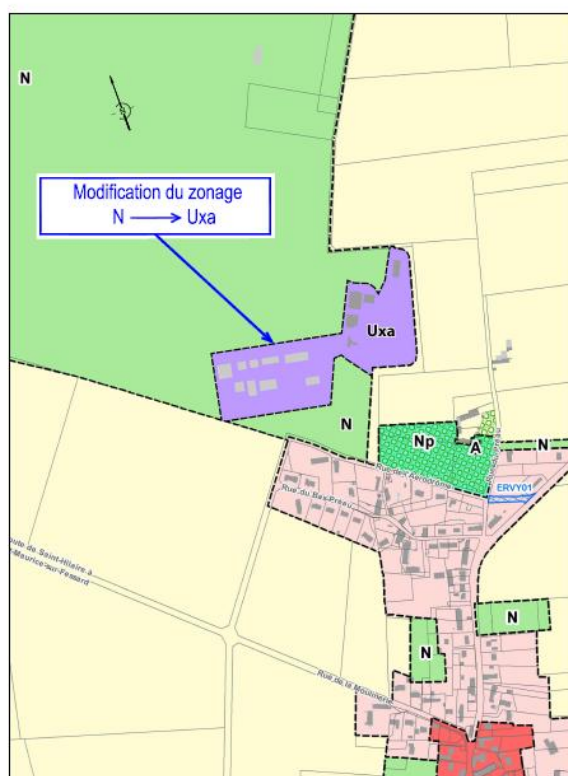


Figure 12 - Zonage modifié dans le cadre de la révision allégée n°2

Règlement écrit

En complément des modifications apportées au plan de zonage et la création du nouveau sous-secteur Uxa, le règlement écrit est adapté comme suit :

Caractère général de la zone :

Qualification de la zone : La zone « Ux » correspond aux zones urbaines à vocation économique.
Elle comprend un sous-secteur Uxa correspondant à l'aérodrome de Vimory.

- Le règlement écrit spécifie que le sous-secteur Uxa correspond exclusivement au site de l'aérodrome de Vimory. Il comprend uniquement les espaces bâtis de l'aérodrome. Ne sont pas intégrés les pistes de décollage, qui restent, dans le cas de la présente procédure, en zone N.

Usage des sols et destinations des constructions :

I.1.6 En secteur Uxa, sont seulement autorisées :

- Les constructions liées au besoin des activités aériennes et au complément de ces équipements (bureaux, sanitaires, dépôts, ateliers), ainsi que les constructions à usage d'artisanat et d'industrie si elles sont liées à l'activité aéronautique, à condition de ne pas excéder 1 000 m² d'emprise au sol.
- Les constructions à usage de logements et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, l'administration ou le gardiennage des constructions et équipements autorisés dans la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être nécessaires aux constructions et équipements autorisés dans la zone.

→ Les constructions et installations autorisées au sein du sous-secteur Uxa sont plus restrictives qu'au sein de l'ensemble de la zone Ux, afin de s'assurer que celles-ci soient associées à l'activité de l'aérodrome. Une limite d'emprise au sol de 1000 m² a été fixée pour les nouvelles constructions, pour répondre à deux objectifs : le besoin des futures activités qui souhaitent s'implanter sur le site, et pour rester cohérent avec les bâtiments déjà présents.

Hauteur des constructions :

Dans l'ensemble de la zone, secteur Uxa exclus, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 15 mètres de hauteur absolue (au faîtage ou à l'acrotère).

Exception : En cas de bâtiment existant sur l'unité foncière d'une hauteur supérieure à 15 mètres, la hauteur de la construction ne doit pas excéder la hauteur absolue du bâtiment existant.

Dans le secteur Uxa, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 5 mètres de hauteur absolue (au faîtage ou à l'acrotère).

→ Le secteur Uxa admet une hauteur maximale inférieure à celle admise dans le reste de la zone, à savoir 5 mètres contre 15 mètres. Cette différence s'explique au regard des éléments suivants :

- Le caractère rural des environs, avec peu de constructions dont la hauteur est importante ;
- La présence sur le site de l'aérodrome de bâtiments dont la hauteur est estimée à 5 mètres ;

Ainsi, pour plus de cohérence avec l'environnement bâti et naturel de l'aérodrome, une hauteur maximale de 5 mètres a été déterminée.

➤ Suite à la réunion d'examen conjoint de la procédure par les Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 12 décembre 2024 dans les locaux de l'AME, plusieurs modifications ont été apportées au dossier de révision allégée n°2 du PLUi-HD (cf. le compte-rendu de cette réunion, joint au dossier d'enquête publique). Les modifications détaillées dans le paragraphe suivant sont celles qui ont été effectuées suite à cette réunion et présentées notamment à la CDPENAF du Loiret.

3.2.2 DEUXIEME VERSION DES MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PPA

Zonage

A l'image de la première version des modifications apportées, le zonage du PLUi-HD sur le secteur de l'aérodrome a été modifié. Toutefois, les modifications suivantes ont été retenues :

- Le secteur concerné par les modifications est plus restreint que dans la première version, avec une superficie de 3.28 ha. L'objectif est d'inclure dans ce secteur principalement les espaces

déjà bâtis et leurs abords directs, pour éviter une dispersion des constructions sur le site et ainsi réduire la consommation d'espaces.

- Le type de classement a lui aussi été revu, avec une inscription au sein d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), au titre de l'article L.151-3 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions [...]. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel agricole ou forestier de la zone ». Le PLUi-HD de l'AME comprenant déjà plusieurs STECAL, le choix a été fait d'inscrire celui de l'aérodrome au sein du STECAL n°4 destiné aux activités de loisirs.

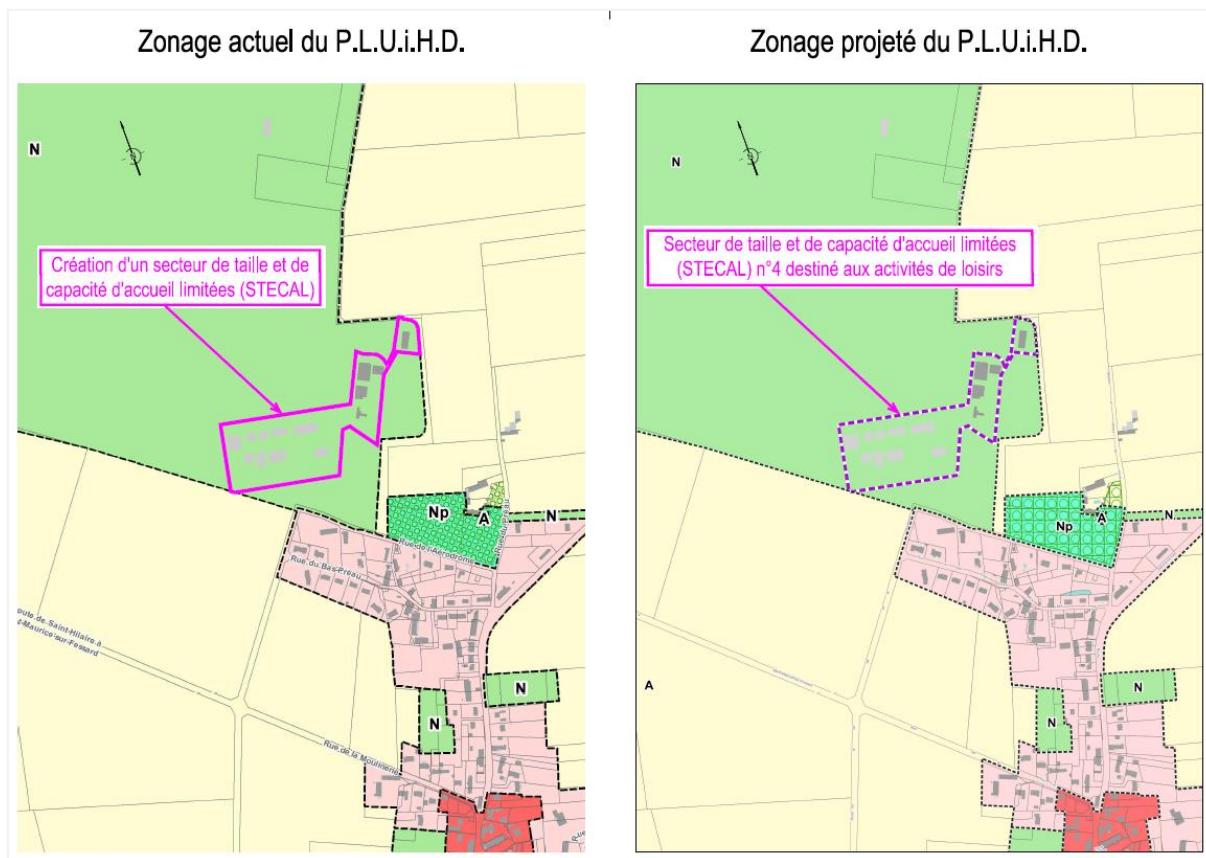


Figure 13 - Zonage modifié du PLUi-HD suite à la réunion d'examen conjoint avec les PPA

L'ensemble du secteur reste donc inscrit en zone N, avec toutefois une délimitation précise pour le STECAL (3.28 ha) auquel est attaché un règlement spécifique.

Liste des STECAL

Le PLUi-HD de l'AME comporte une pièce annexe au règlement écrit : la liste des STECAL (pièce n°5.5 du PLUi-HD). Cette pièce vient ainsi lister l'ensemble des STECAL du PLUi-HD par catégorie (au total, cinq types de catégories de STECAL différentes) et préciser pour chacun d'entre eux :

- Leurs caractéristiques ;
- Les éventuels projets auxquels ils sont associés ;
- Les dispositions réglementaires particulières qui s'appliquent.

Dans le cas du STECAL défini sur le site de l'aérodrome, celui-ci a été inclus dans le STECAL n°4 propre aux secteurs dédiés aux loisirs. Ce STECAL comporte cinq autres secteurs sur les communes de Cepoy, Châlette-sur-Loing, Montargis, Paucourt et Solterre. Le secteur de Vimory est ainsi désigné comme le « site n°6 » au sein de la liste des STECAL.

Des règles spécifiques ont ainsi été édictées pour ce site n°6, en reprenant les dispositions réglementaires d'ores et déjà proposées dans le cadre de la première version du dossier de révision allégée n°2 du PLUi-HD.

Usage des sols et destination des constructions :

Pour le site n°6, seuls sont autorisés :

- Les constructions liées au besoin des activités aériennes et au complément de ces équipements (bureaux, sanitaires, dépôts, ateliers), ainsi que les constructions à usage d'artisanat et d'industrie, à conditions :
 - D'être liées à l'activité aéronautique et de justifier d'un besoin, pour le fonctionnement de l'activité, d'utilisation des pistes de l'aérodrome,
 - Et de ne pas excéder 1 000 m² d'emprise au sol.
- Les constructions à usage de logement et leurs annexes, à conditions :
 - Que ces constructions soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, l'administration ou le gardiennage des constructions et équipements autorisés dans le STECAL,
 - Et de ne pas excéder 1 logement sur l'ensemble du STECAL.
- Les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être nécessaires aux constructions et équipements autorisés dans la zone.

- En complément de la première version du dossier, il a été fait le choix de préciser :
- Que l'usage des pistes devait être une condition pour l'implantation de nouvelles activités. Cela permet ainsi de s'assurer d'une cohérence dans les activités s'implantant sur le site de l'aérodrome. Si cette condition n'est pas remplie, une installation au sein des zones d'activités économiques présentes sur le territoire de l'AME sera conseillée ;
 - Qu'au maximum un logement de gardiennage sera admis sur l'ensemble du STECAL, afin d'éviter la multiplication de ce type de construction sur un site qui n'est pas destiné à accueillir en priorité de nouvelles habitations.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour l'ensemble des sites, les règles concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont identiques à celles définies dans le règlement de la zone NI (zone naturelle à vocation touristique ou de loisirs), **sauf règles spécifiques suivantes :**

II.1 – Volumétrie et implantation des constructions :

Pour le site n°6, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 5 mètres de hauteur absolue (au faitage ou à l'acrotère).

Exception : en cas de bâtiment existant sur le site n°6 d'une hauteur supérieure à 5 mètres, la hauteur de la construction ne doit pas excéder la hauteur absolue du bâtiment existant.

- En complément de la première version du dossier, une précision a été apportée pour permettre l'évolution des bâtiments existants qui ne seraient pas conformes à la nouvelle règle fixée.

L'objectif est ainsi de permettre le développement des bâtiments existants sans toutefois aggraver la non-conformité.

Mis à part ces deux points spécifiques, les autres règles de la zone N sont applicables au STECAL.

3.3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

3.3.1 AVEC LE PADD DU PLUI-HD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) figure comme le cœur politique du document d'urbanisme, qui définit les grandes orientations pour le développement du territoire. Le PADD du PLUi-HD de l'AME s'organise autour de cinq grandes orientations :

1. Consolider la place de l'AME en tant qu'agglomération accueillante, dynamique pour l'emploi et solidaire ;
2. Faire du patrimoine naturel et environnemental un atout du développement ;
3. Consolider la qualité de vie et améliorer la mobilité des habitants et des acteurs du territoire ;
4. Adapter et améliorer l'habitat aux besoins des ménages ;
5. Renforcer la gouvernance des politiques publiques en ligne avec le PLUi-HD.

Le projet qui est porté par l'AME sur le site de l'aérodrome de Vimory entre dans le cadre du 3^{ème} point : « consolider la qualité de vie et améliorer la mobilités des habitants et acteurs du territoire ». Plus précisément, les modifications apportées au PLUi-HD vont permettre, *in fine*, « d'articuler l'offre de commerces, de services et d'équipements publics ».

Ces modifications viennent aussi répondre à l'enjeu suivant : « conforter l'enveloppe rurale qui fait la complémentarité des modes d'habiter et de vivre ». Vimory, commune rurale à l'échelle du territoire de l'AME, illustre cette complémentarité, compte tenu de la présence de l'aérodrome comme site porteur et identitaire pour l'ensemble de l'intercommunalité, en concentrant à la fois des activités et des loisirs.

➤ Ainsi, les modifications apportées au PLUi-HD de l'AME visent essentiellement à développer une activité déjà présente sur le territoire, sur un espace limité et conscrit (cf. les modifications du zonage). L'enjeu est donc double : à la fois d'encourager le développement économique du site de l'aérodrome de Vimory, mais aussi de limiter l'impact sur les espaces naturels et agricoles proches.

3.3.2 AVEC LE DOO DU SCOT

Pour rappel, le territoire de l'AME est inscrit au sein du périmètre du PETR Gatinais Montargois, dont le SCoT a été approuvé le 27 juin 2024. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue la pièce du SCoT avec laquelle le PLUi-HD de l'AME doit être compatible.

Les modifications qui sont apportées au PLUi-HD de l'AME répondent à plusieurs objectifs majeurs du SCoT, comme détaillé ci-dessous :

→ Développer l'attractivité économique du territoire

D'une façon générale, le développement de l'aérodrome est un projet structurant du point de vue économique, dans la mesure où il s'agit du seul équipement de ce type sur l'ensemble du territoire du PETR. Les nouveaux aménagements envisagés ainsi que les activités qui souhaitent s'y développer vont non seulement permettre de développer l'offre d'emplois sur le territoire, dans un secteur spécialisé, tout en garantissant le développement de l'économie de loisirs. En effet, les perspectives de développement concernent aussi les entreprises et associations déjà implantées sur place, qui permettent la pratique d'activités de loisirs (ULM, saut en parachute).

Également, l'AME tient à concilier développement économique et préservation des paysages. Aussi, au regard de l'implantation de l'aérodrome à la transition entre les espaces bâtis du bourg de Vimory et les plaines agricoles, le règlement écrit limite la hauteur maximale des constructions permises, de façon à ne pas fragmenter de façon trop importante le paysage proche.

→ Consolider une armature territoriale fragilisée

Pour rappel, la commune de Vimory est inscrite, au sein du SCoT, parmi les pôles secondaires et espaces périurbains. Le PAS du SCoT indique que « ce groupe de communes du Nord de la Vallée du Loing et de l'ouest de l'agglomération montargoise présente la caractéristique de se trouver au croisement de deux dynamiques périurbaines : celle de l'aire urbaine francilienne et celle de l'agglomération montargoise. Elles présentent typiquement des taux de croissance démographiques importants, couplés à un déficit en emplois et en capacités d'accueil (diversité du parc de logements, équipements et services), car leurs actifs travaillent le plus souvent hors de leur commune de résidence. L'objectif du SCoT est de mieux maîtriser les dynamiques démographiques et urbaines de cet espace et de mettre à niveau ses fonctions urbaines (diversité du parc de logements, équipements, services de proximité, économie présente), en distinguant les objectifs pour ses centralités et les parties agglomérées en continuité du cœur d'agglomération »².

Le développement de l'aérodrome de Vimory entre ainsi dans ce cadre, et permet de diversifier les activités et les services qui sont proposés sur le territoire communal. Plus encore, l'unicité de l'équipement sur le territoire du SCoT permet des retombées sur l'ensemble de son périmètre (bien qu'essentiellement concentrées sur celui de l'AME).

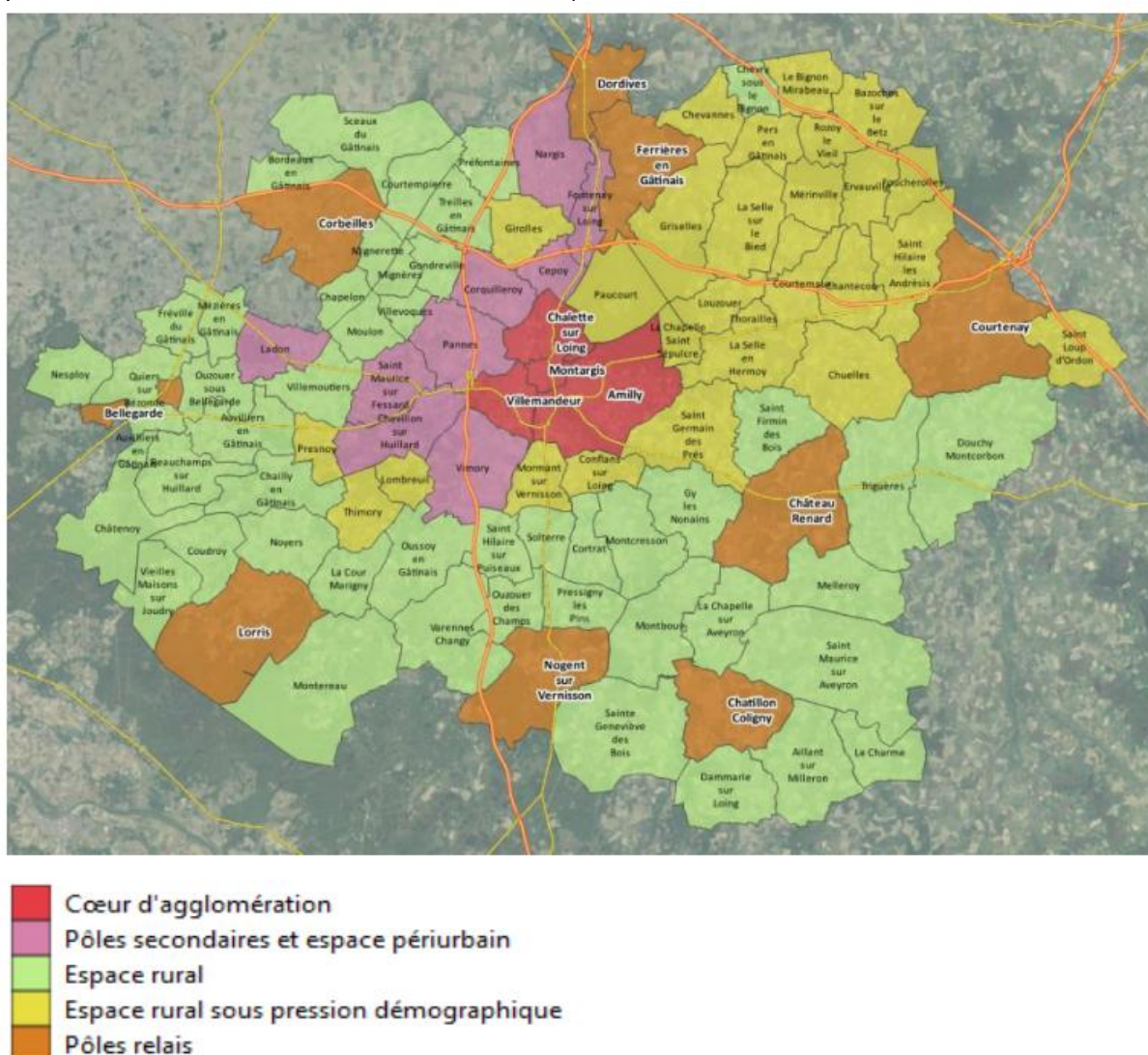


Figure 14 - L'armature urbaine du SCoT

² PAS du SCoT, page 15.

4. INCIDENCES EVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 SUR LES ESPACES AGRICOLES

A l'image de l'ensemble du territoire communautaire de l'AME, l'agriculture occupe une part importante de la surface communale de Vimory. Ainsi, la superficie agricole utile des exploitations est estimée, en 2020, à 1 385 ha. Cette superficie correspondre à la somme des SAU de chacune des 10 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.

La production agricole à Vimory est spécialisée essentiellement dans la céréaliculture et/ou la production d'oléoprotéagineux.

Une partie du site de l'aérodrome de Vimory est dédié à l'agriculture (partie Nord). Pour autant, l'espace concerné par la procédure (partie Sud)

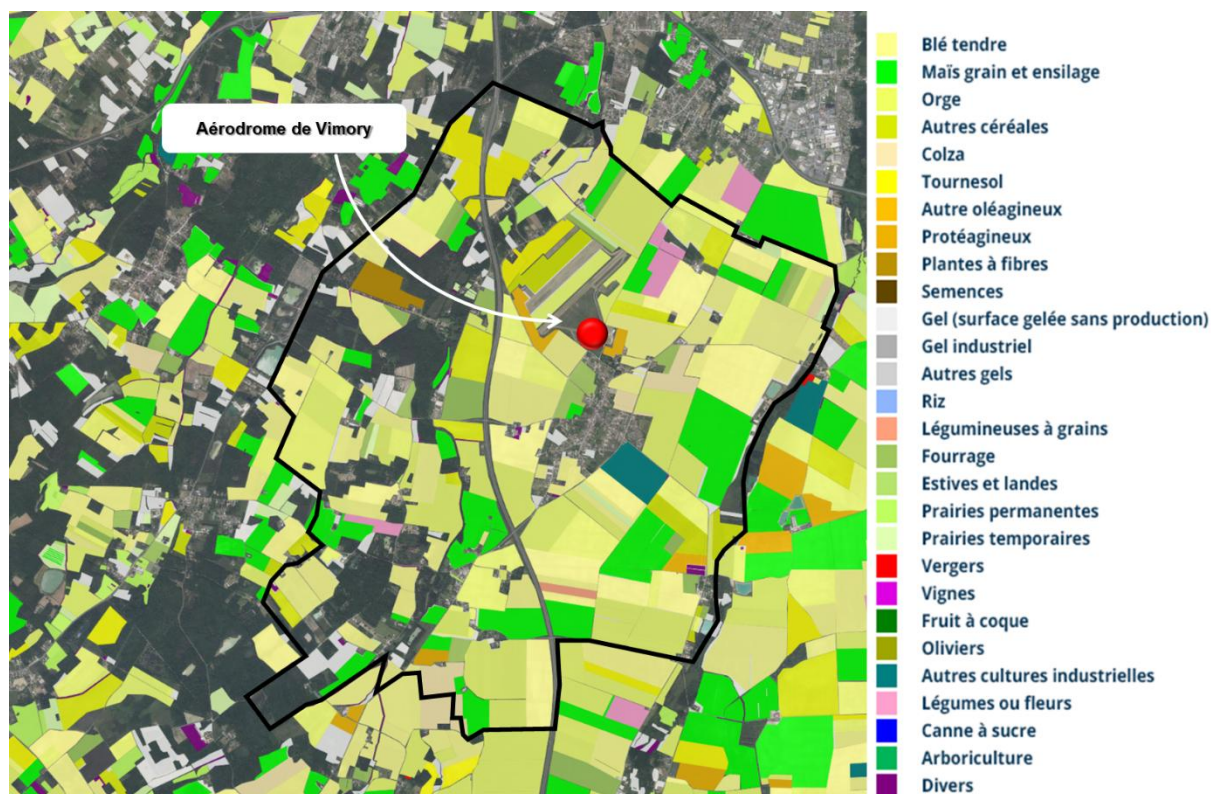


Figure 15 - Carte de registre parcellaire graphique à Vimory en 2022 (Géoportail)

➤ Les modifications apportées au PLUi-HD de l'AME ne sont pas de nature à impacter les milieux agricoles.

4.2 SUR LES ESPACES NATURELS

4.2.1 LES ZNIEFF ET SITES NATURA 2000

Les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) a été lancé en 1982 afin d'identifier sur le territoire français les espaces avec un intérêt particulier du point de vue écologique pour créer un socle de connaissances à leur sujet mais aussi pour servir d'outil d'aide à la décision. Deux types de ZNIEFF ont été créés (d'après l'INPN) :

- Les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- Les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

A Vimory, une seule ZNIEFF de type 1 est présente, à savoir « Prairie tourbeuse de la Fontaine de Saint-Liphard », proche du hameau de Courtouin. Plus précisément³, il s'agit d'un complexe humide (certainement un ancien marais) qui s'étend au fond de la vallée du Puiseaux, en rive gauche de la rivière et principalement le long d'un plan d'eau. L'intérêt du site réside principalement dans les prairies à Molinie et les berges de l'étang, où plusieurs espèces patrimoniales ont été recensées. Il s'agit de l'un des rares vestiges des marais neutro-alcalins du Gâtinais Est, qui ont été mis en culture dans les années 60 et 70.



Figure 16 - Carte de localisation de la ZNIEFF à Vimory (Géoportail)

Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a été institué par l'Union Européenne pour préserver la biodiversité et mieux prendre en compte les enjeux qui y sont liés dans les activités humaines. Ce réseau européen s'appuie sur l'application de deux directives européennes :

- La directive « Habitats » (92/43/CEE) qui porte sur la conservation des habitats naturels, ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. Les Etats membres de l'Union Européenne doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La directive « Oiseaux » (2009/147/CE) qui concerne la conservation des oiseaux sauvages, grâce à la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est présent à Vimory.

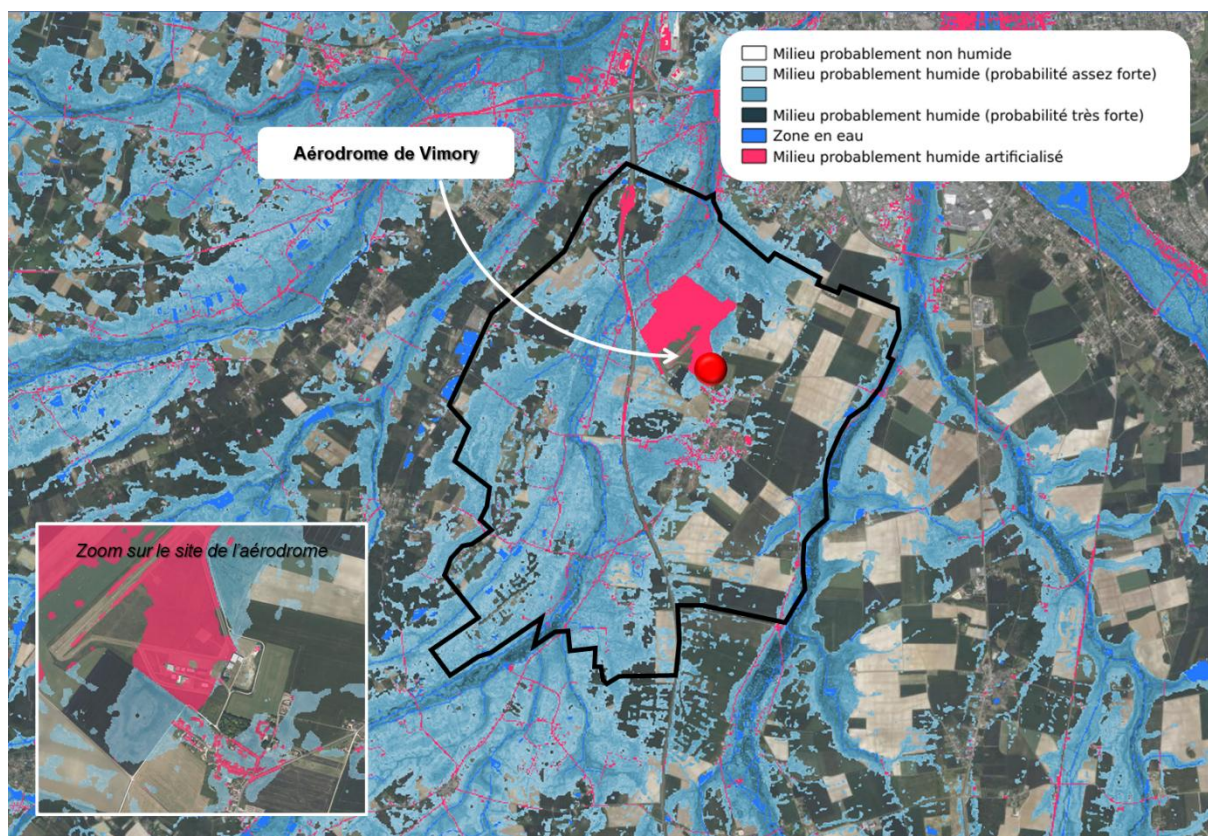
³ D'après la fiche description de la ZNIEFF, INPN : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/240030471.pdf>

✎ Les modifications apportées au PLUi-HD ne sont pas de nature à impacter les milieux naturels d'intérêt et sensibles.

4.2.2 LES ZONES ET MILIEUX PROBABLEMENT HUMIDES

D'après le Code de l'environnement (article L.211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides répondent à plusieurs fonctions : écrêtement des crues, épuration naturelle, réservoirs de biodiversité, etc.

L'étude de prélocalisation des zones humides, menée par l'UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST permet de relever la présence de milieux humides potentiels sur le territoire. Cette étude identifie différents niveaux de probabilité, comme détaillé sur l'illustration ci-dessous.



✎ L'impact de la procédure sur les milieux humides est jugé faible, dans la mesure où le secteur concerné par les modifications du PLUi-HD est d'ores et déjà urbanisé et artificialisé. Des prospections complémentaires pourront être réalisées en amont des constructions pour s'assurer qu'aucune zone humide n'est impactée.

4.3 SUR LES DEPLACEMENTS

D'après les données transmises par le département du Loiret en 2022, la RD 42, qui assure la liaison entre Oussoy-en-Gâtinais et Villemandeur, par la traversée de Vimory, est l'axe routier le plus emprunté sur le territoire communal. Au cours de l'année 2022, le trafic journalier moyen est estimé à 2 179 véhicules, dont 74 poids lourds (soit 3.4% du trafic). Les comptages routiers font état d'un trafic relativement stable au fil du temps, en témoignent les données de 2021 (2 085 véhicules en moyenne par jour).

➤ Les modifications apportées au PLUi-HD de l'AME vont avoir un impact minimal sur les déplacements. Bien que des activités vont pouvoir se développer sur ce site, elles ne sont pas de nature à engendrer un trafic routier important.

4.4.1 LES RISQUES NATURELS

Révision allégée n°2 – Aérodrome de Vimory
Notice explicative

structure des sols, qui sont alors amenés soit à gonfler (saturation en eau) ou à se rétracter (assèchement) ; cela provoque alors un phénomène dit de « retrait et gonflement des argiles ». La réalisation d'études de sol au préalable de toute construction permet ainsi d'adapter au mieux les structures et les fondations, afin d'éviter une détérioration future.

Vimory est exposée à un aléa moyen au risque de retrait et gonflement des argiles.

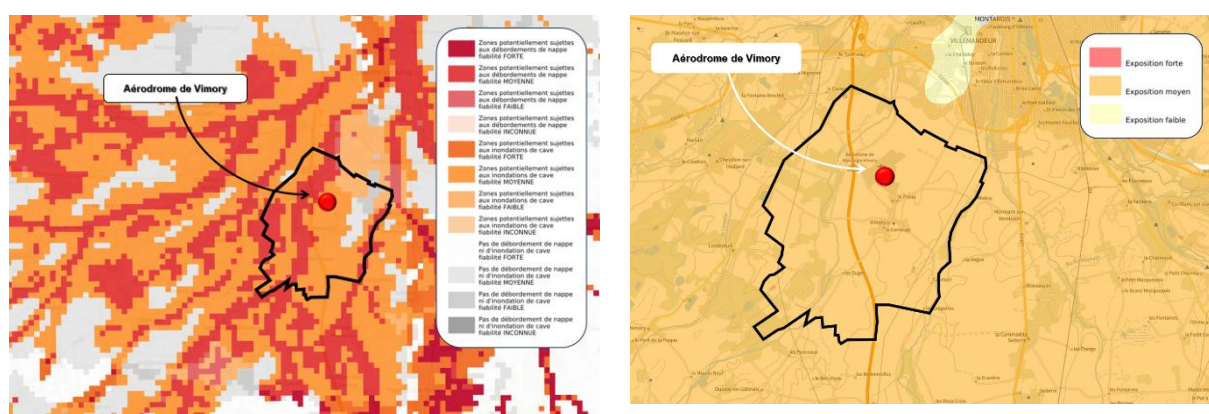


Figure 19 - Les principaux risques naturels à Vimory (source : Géoportail)

A gauche : risque d'inondation par remontée de nappe / à droite : risque de retrait et gonflement des argiles

➤ Les modifications apportées au PLUi-HD ne sont pas de nature à renforcer l'exposition des biens et des personnes aux principaux risques naturels connus sur le territoire. Il s'agira toutefois de la prendre en compte, lors des nouvelles constructions qui seront effectuées, afin d'adapter éventuellement les structures.

4.4.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Risque	Détail	Site du projet
ICPE	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques en fonction de l'activité associée. Ces mesures visent à réduire les impacts sur l'Environnement, les biens et les personnes. Aucune ICPE n'est présente à Vimory.	L'aérodrome ne se trouve pas à proximité d'une ICPE.
Pollution des sols	Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. A Vimory sont identifiés 2 anciens sites industriels ou activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une	L'aérodrome ne se trouve pas à proximité de ces sites.

pollution des sols (à savoir : 2 anciennes stations-services).

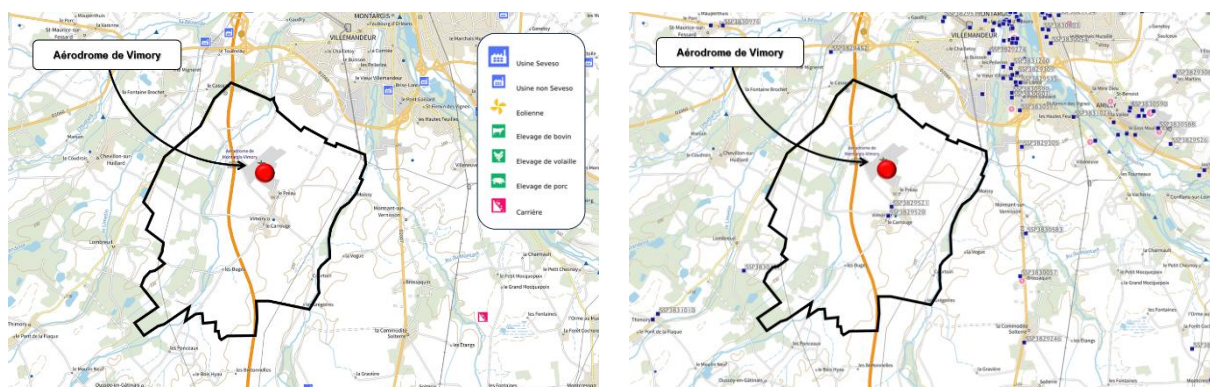


Figure 20 - Les principaux risques technologiques à Vimory (Source : Géoportail)

A gauche : les ICPE à proximité de Vimory / à droite : les sites potentiellement pollués

➤ Les modifications apportées au PLUi-HD ne sont pas de nature à renforcer l'exposition des biens et des personnes aux risques technologiques identifiés.

4.5 SUR LE CADRE DE VIE, LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

4.5.1 LES NUISANCES SONORES

Les infrastructures de transport peuvent générer des nuisances sonores ; cela concerne notamment les aérodromes. Ainsi, le Code de l'Urbanisme prévoit l'élaboration de plans d'exposition au bruit autour de la majorité des aérodromes civils et militaires. La liste des aérodromes concernés par un PEB est fixée dans l'arrêté du 28 mars 1988⁴.

Pour le Loiret, cet arrêté fait mention uniquement de la base aérienne d'Orléans-Bricy et de l'aéroport Orléans Loire-Valley de Saint-Denis-de-l'Hôtel. En conséquence, l'aérodrome de Vimory n'est pas concerné par ce plan.

➤ Les modifications apportées au PLUi-HD de l'AME vont probablement conduire à une augmentation du trafic aérien sur l'aérodrome de Vimory. Pour autant, cette augmentation restera modérée, ce qui n'est pas de nature à impacter fortement le cadre de vie proche.

4.5.2 PATRIMOINE ET PAYSAGE

L'urbanisation, à Vimory, a suivi le modèle dit du « village rue », avec une concentration majeure des bâtiments (habitations et commerces) le long des axes de circulation principaux.

Le clocher de l'église Saint-Pierre à Vimory fait partie des nombreux édifices religieux de l'AME à figurer sur la liste des Monuments Historiques. Dans le cas présent, le clocher a été inscrit en 1325. Il se caractérise par son style roman primitif, d'une hauteur de 35 mètres, construit au XI^{ème} siècle. Le périmètre de protection de 500 mètres qui entoure le clocher couvre une large partie du bourg de Vimory, sans pour autant concerner le site de l'aérodrome.

⁴ Arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000294351/2021-01-12/>



Figure 21 - Périmètre de protection autour du Monument Historique à Vimory (Atlas des patrimoines)

- Les modifications apportées au PLUi-HD de l'AME vont avoir un impact limité sur le cadre de vie et les paysages. Certes elles vont permettre la construction de nouveaux bâtiments sur le site de l'aéroport, mais ces nouvelles constructions seront concentrées sur un même secteur, déjà bâti, et dans la continuité du bourg actuel de Vimory. De plus, en fixant une limite de hauteur à 5 mètres maximum pour les nouvelles constructions, l'AME assure une harmonie dans la volumétrie des bâtiments sur le site, de façon à ne pas dénaturer le paysage sur ce secteur.

Département du Loiret

Pièce
2

Communauté d'Agglomération
Montargoise Et rives du loing



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

RÉVISION ALLÉGÉE N°2 AU TITRE DE
L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME
Aérodrome de Vimory

Pièces révisées du P.L.U.i.H.D.

Date | 17 février 2025

Objet | Dossier modifié suite à la réunion PPA

Pièce 2.1



RÉVISION ALLÉGÉE N°2 AU TITRE DE
L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME
Aérodrome de Vimory

Date	17 février 2025
Objet	Dossier modifié suite à la réunion PPA
Echelle	1/5000



1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Dossier : E06871

N

Création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Np

A

N

N

P

Rue de l'Aérodrome

Rue du Préau

Rue du Bas-Préau

Rue de la Moulinerie

Rue de Saint-Hilaire à Maurice-sur-Fessard

Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) n°4 destiné aux activités de loisirs

Département du Loiret

Pièce
2.2

Communauté d'Agglomération
Montargoise Et rives du loing



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

RÉVISION ALLÉGÉE N°2 AU TITRE DE
L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME
Aérodrome de Vimory

Liste des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Date | 17 février 2025

Objet | Dossier modifié suite à la réunion PPA

~~En rouge barré : suppression~~

En vert : ajout

Pièce 5.5 : LISTE DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat et
Plan de Déplacement Urbain - PLUiHD

Arrêté le 27 juin 2019 Approuvé par le Conseil communautaire du 27 février 2020
--



En rouge barré : suppression

En vert : ajout

CARTOGRAPHIES ET DESCRIPTION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITES LIMITEES (STECAL)

En application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, le PLUiHD de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing définit dans son règlement, dans les zones naturelles, agricoles et forestières et à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacités d'accueil limités (STECAL).

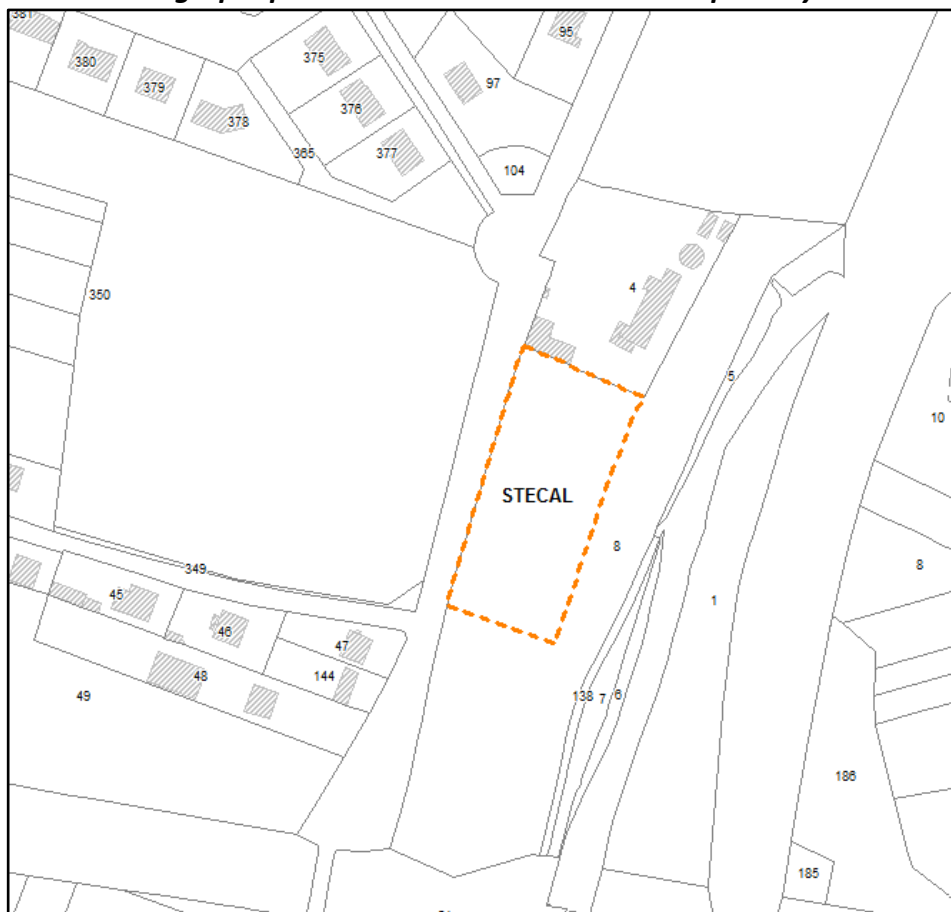
STECAL n°1 : Commune de Corquilleroy - Château

Présentation :

Afin d'apporter de nouveaux logements et services à destination des personnes âgées dans le cœur d'agglomération de l'AME et de permettre l'évolution du château de la commune, un projet de résidence-services à destination des seniors est envisagé sur le parc du Château de Corquilleroy, situé rue Robert Pichon.

Le nouveau bâtiment serait créé dans un secteur zoné Np, situé sur la parcelle cadastrée AD 0008, en continuité du château existant sur une partie non boisée du parc. Les espaces boisés classés existants entourant le château sont ainsi préservés.

Extrait cartographique du secteur du Château de Corquilleroy



~~En rouge barré : suppression~~

En vert : ajout

Vue aérienne du secteur du Château de Corquilleroy



Règlement :

Chapitre 1 : Usage des sols et destinations des constructions

A l'intérieur du périmètre défini dans le présent STECAL sont autorisés :

- Les constructions à usage d'hébergement

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont identiques à celles définies dans la zone Np.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Les règles concernant les équipements et les réseaux sont identiques à celles définies dans la zone Np.

En rouge barré : suppression

En vert : ajout

STECAL n°2 : Communes de Chalette-sur-Loing et Montargis – Jardins collectifs

Présentation :

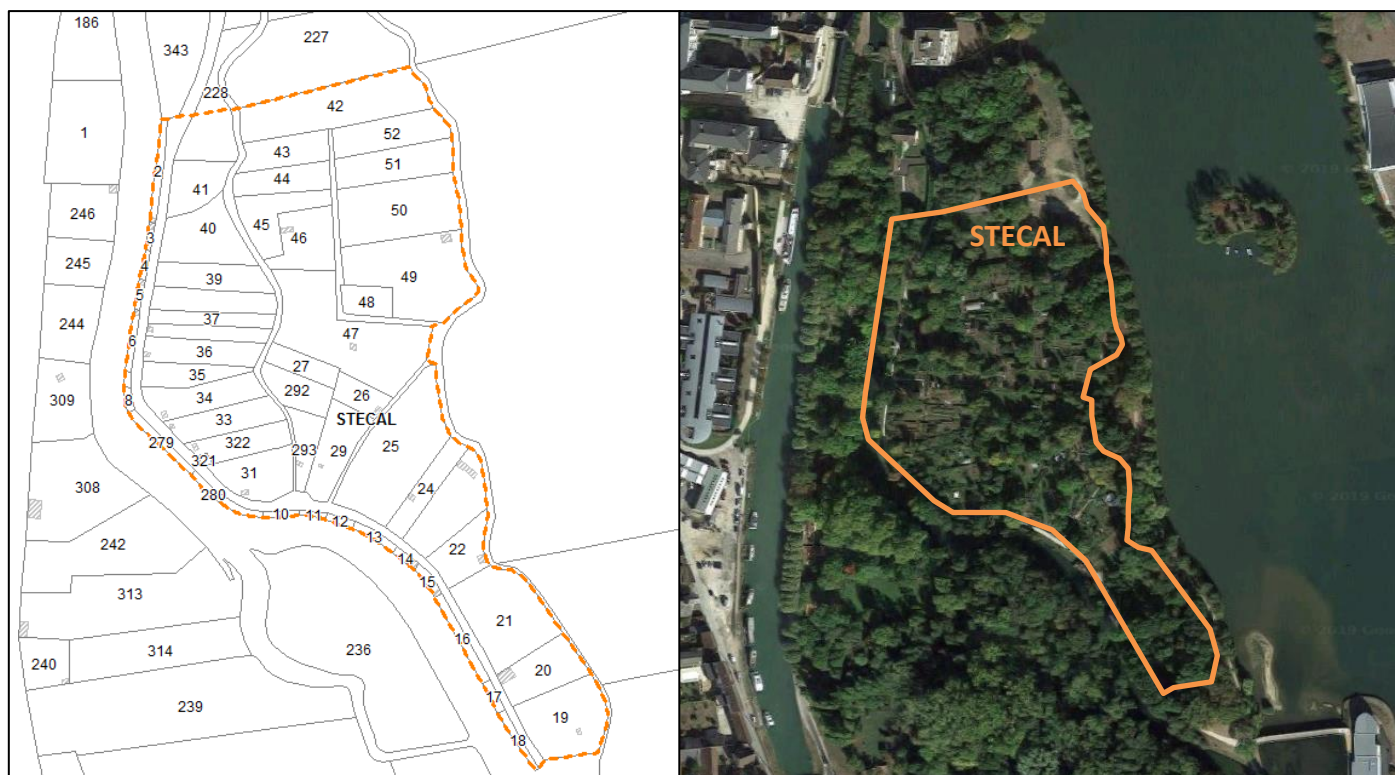
L'AME compte dans son cœur d'agglomération des jardins collectifs qui contribuent à la fois à la préservation d'espaces de nature en ville, à encourager les initiatives en faveur de l'agriculture urbaine et contribuer pour les jardiniers à une alimentation locale et de qualité. Afin de permettre à ces jardins de continuer à vivre et évoluer, des secteurs de jardins collectifs ont été identifiés dans les communes de Chalette-sur-Loing et Montargis. Dans ces secteurs, l'objectif est de permettre les installations et constructions nécessaires à l'activité de jardinage d'emprise au sol limitée, dont notamment les abris de jardins.

Cinq secteurs de jardins collectifs ont ainsi été identifiés et font pour chacun l'objet d'un STECAL :

1. Commune de Montargis, chemin de la Nivelles, zoné en Nv
2. Commune de Chalette-sur-Loing, rue du Gué aux Biches, zoné en Nv
3. Commune de Chalette-sur-Loing, rue de Villemendeur, zoné en N
4. Commune de Chalette-sur-Loing, rue de l'Anglée, zoné en N
5. Commune de Chalette-sur-Loing, allée Jean Zay, , zoné en N

Cartographies des sites de jardins collectifs faisant l'objet d'un STECAL

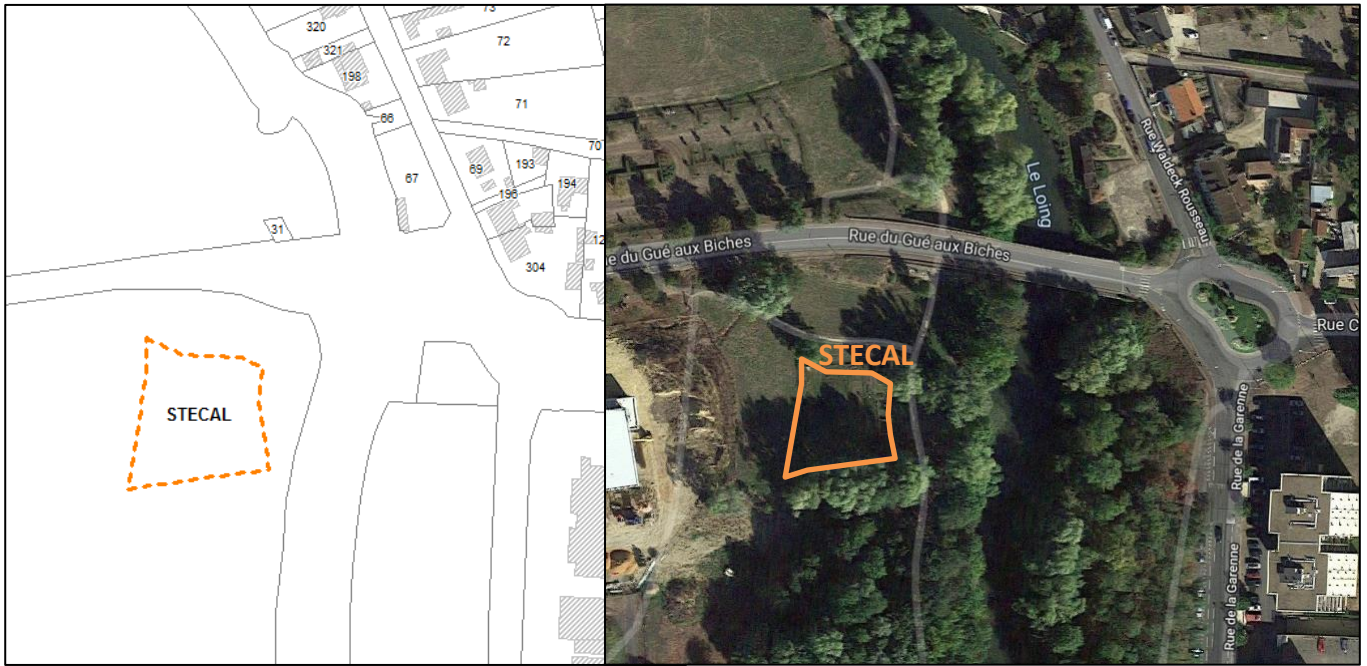
Site n°1 : Montargis, Chemin de la Nivelles



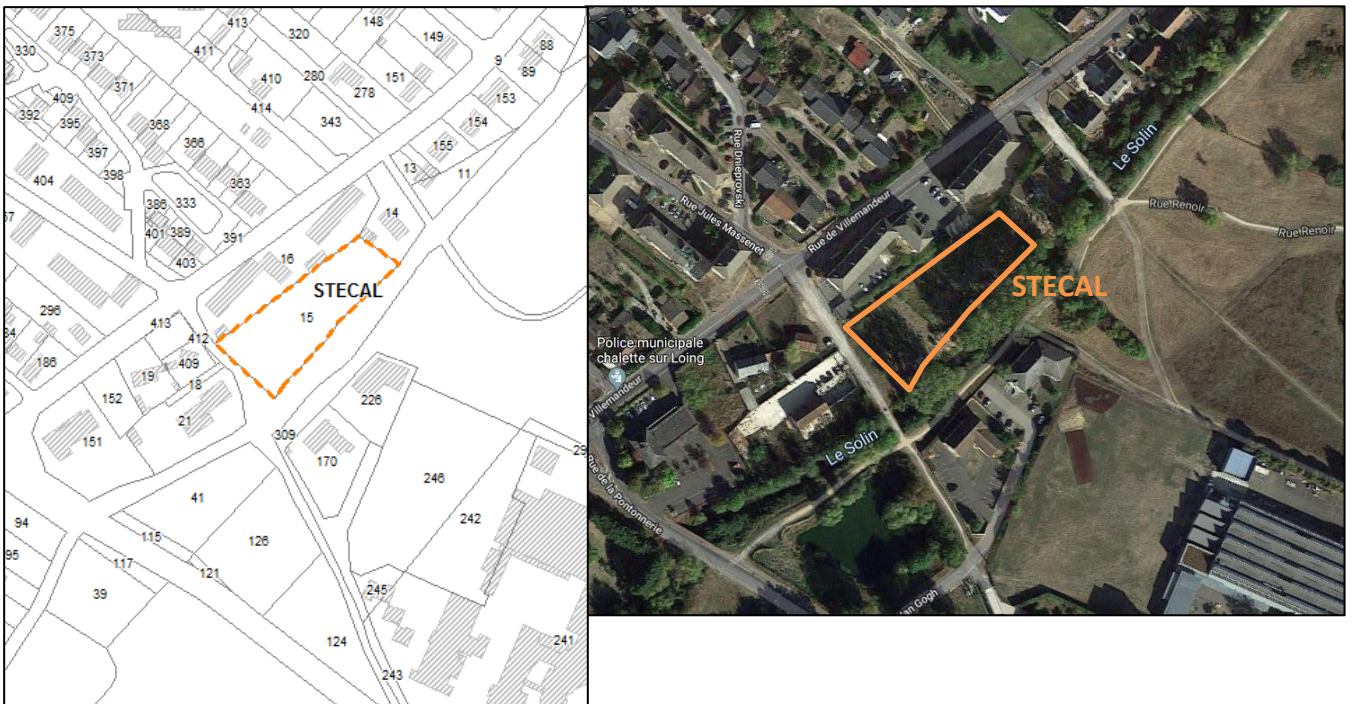
~~En rouge barré~~ : suppression

En vert : ajout

Site n°2 : Chalette-sur-Loing, rue du Gué aux Biches



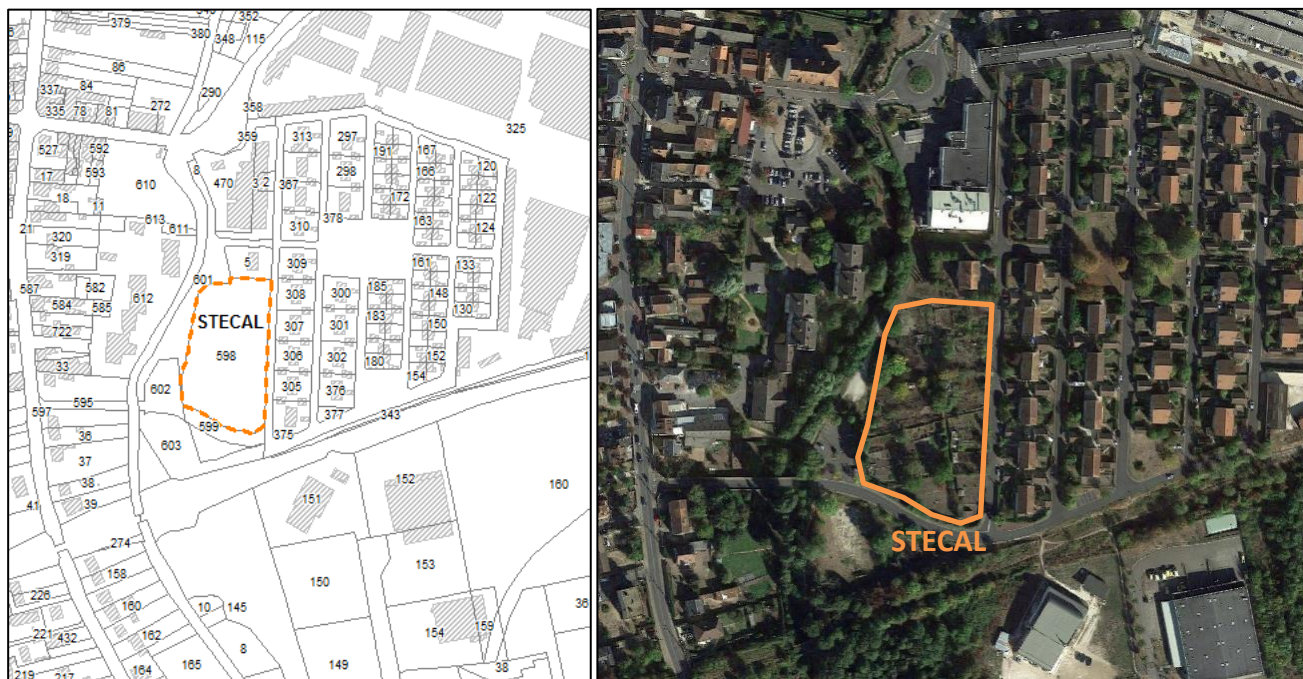
Site n°3 : Chalette-sur-Loing, rue de Villemandeur



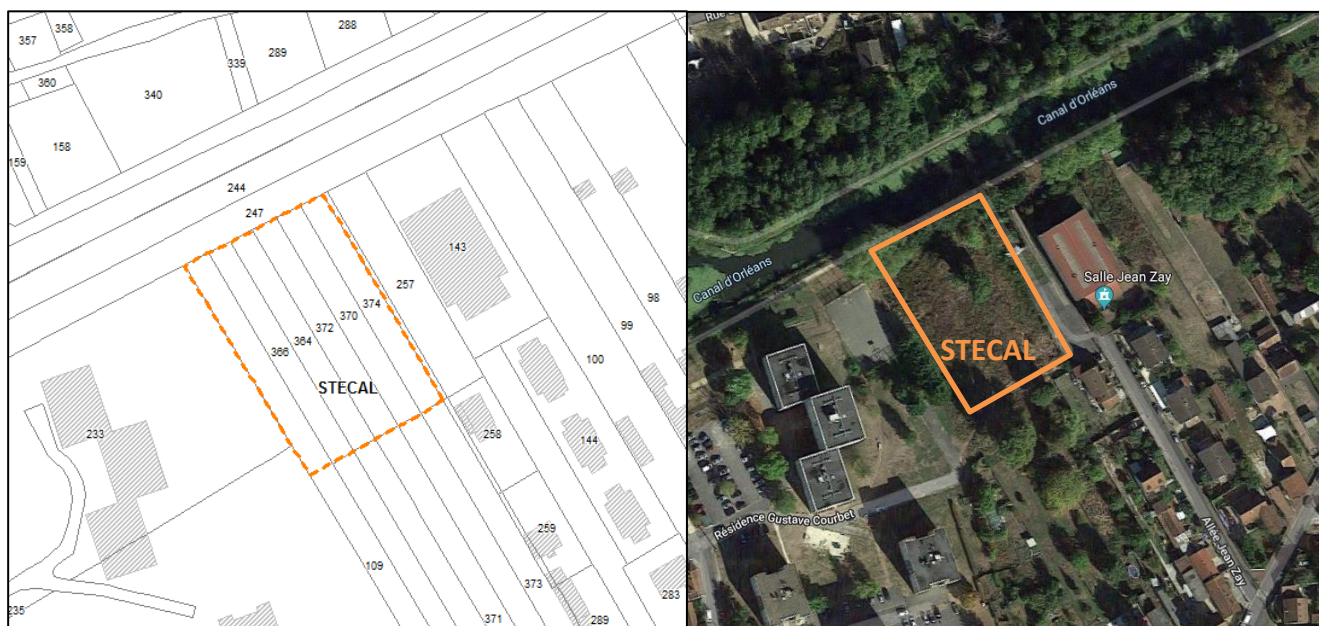
En rouge barré : suppression

En vert : ajout

Site n°4 : Chalette-sur-Loing, rue de l'Anglée



Site n°5 : Chalette-sur-Loing, allée Jean Zay



Règlement :

Chapitre 1 : Usage des sols et destinations des constructions

A l'intérieur du périmètre des secteurs de jardins collectifs définis dans le présent STECAL sont autorisés :

- Les installations et constructions liées au fonctionnement des jardins collectifs, dans la limite de 15m² d'emprise au sol.

~~En rouge barré : suppression~~

En vert : ajout

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont identiques à celles définies dans la zone où est implanté le site, à savoir :

- La zone Nv pour les sites n°1 et 2
- La zone N pour les sites n°3, 4 et 5.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Les règles concernant les équipements et les réseaux sont identiques à celles définies dans la zone où est implanté le site, à savoir :

- La zone Nv pour les sites n°1 et 2
- La zone N pour les sites n°3, 4 et 5.

STECAL n°3 : Communes d'Amilly et de Villemandeur– secteurs destinés à l'accueil des Gens du voyage

Présentation :

L'AME compte sur son territoire deux aires d'accueil des gens du voyage, l'une à Amilly et l'autre à Villemandeur. L'agglomération souhaite ainsi renforcer son offre d'accueil des gens du voyage, un objectif qui répond notamment :

- Au PADD du PLUiHD: objectif n°4.4 : Répondre aux besoins spécifiques
- Au POA Habitat du PLUiHD : action n°18 : Agrandir les deux aires d'accueil des gens du voyage de l'AME.
- Aux obligations réglementaires du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Deux secteurs ont ainsi été identifiés et font pour chacun l'objet d'un STECAL :

1. Commune d'Amilly, avenue du Docteur Schweitzer, zoné en N
2. Commune de Villemandeur, route de Vimory, zoné en N.

Ces deux sites sont déjà aménagés à l'heure actuelle. Dans le cas de l'aire d'accueil de Villemandeur, le projet consiste en une augmentation du nombre de places possibles, à enveloppe foncière constante. Le site d'Amilly nécessite quant à lui une extension de la surface d'accueil.

Cartographies des sites d'accueil des Gens du voyage faisant l'objet d'un STECAL

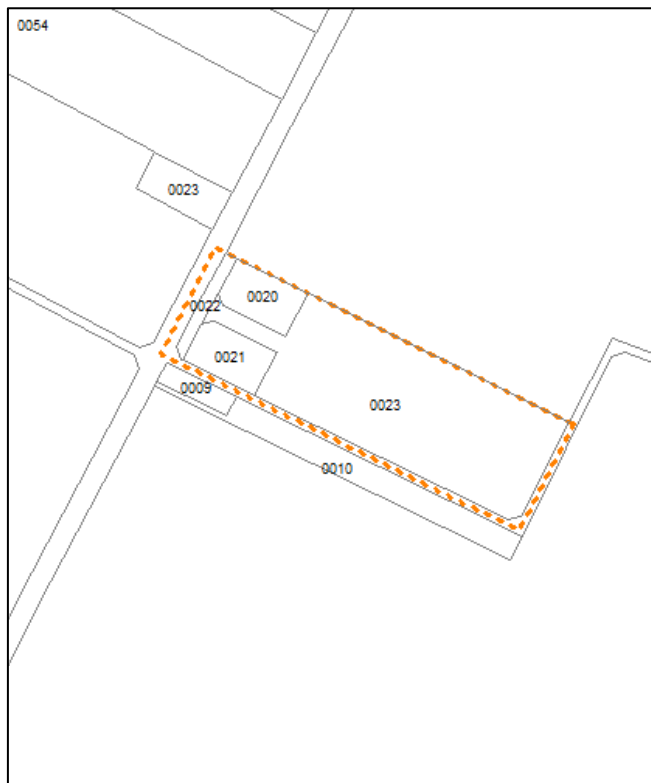
Site n°1 : Amilly, avenue du Docteur Schweitzer



~~En rouge barré : suppression~~

En vert : ajout

Site n°2 : Villemandeur, route de Vimory



Règlement :

Chapitre 1 : Usage des sols et destinations des constructions

Seuls sont autorisés :

- les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs,
- les constructions, installations liés aux aires d'accueil des gens du voyage,
- les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - ou à des aménagements hydrauliques destinés à la lutte contre les inondations,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont identiques à celles définies dans la zone où est implanté le site, à savoir la zone N pour les sites n°1 et 2, sauf règles spécifiques suivantes :

II.1 - Volumétrie et implantation des constructions

La hauteur des constructions est fixée, au faîtage à 9 mètres.

II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sauf en cas de réfection d'un mur existant, les clôtures seront constituées de lisses ou de grillages sur poteaux sans muret bas.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Les règles concernant les équipements et les réseaux sont identiques à celles définies dans la zone où est implanté le site, à savoir :

- La zone N pour les sites n°1 et 2

STECAL n°4 : Communes de Cepoy, Chalette-sur-Loing, Montargis, Paucourt, Solterre – secteurs dédiés aux loisirs

Présentation :

L'AME compte sur son territoire ~~quatre~~ **six** principaux secteurs dédiés à la pratiques loisirs. Ces derniers comportent notamment des constructions et installations à usage culturel, sportif, touristique, de loisirs, de restauration, de camping, de parcs résidentiels de loisirs ou encore de logement de gardiennage. **Est compris dans ce STECAL le site de l'aérodrome de Vimory, qui accueille d'une part des associations pour la pratique de loisirs aéronautiques, mais aussi des entreprises qui sont liées, et qui répond à la volonté de l'AME de développer ce site, dans une perspective de développer les activités de tourisme (y compris d'affaire) et de loisirs.**

L'agglomération souhaite ainsi consolider et développer une offre de loisirs, tout en préservant les espaces naturels sur lesquels ils s'appuient. Cette volonté répond notamment à l'objectif n°2.2 du PADD du PLUiHD de l'AME : réconcilier l'agglomération avec l'eau – consolider la vocation des activités liées aux loisirs, sport, culture, tourisme et patrimoine industriel en rapport avec l'eau.

~~Cinq~~ **Six** secteurs ont ainsi été identifiés et font pour chacun l'objet d'un STECAL :

1. Commune de Cepoy, secteur de la base de loisirs, zoné en N (surface 104 ha)
2. Commune de Chalette-sur-Loing, secteur de la base de loisirs, zoné en N (surface 47 ha)
3. Commune de Montargis, camping de la Forêt, avenue Louis Maurice Chautemps, zoné en N (surface : 5,6 ha)
4. Commune de Paucourt, aire dédiée à la pratique sportive, rue du Chêne Gaulé, zoné en N (surface : 3,7 ha)
5. Commune de Solterre, aire dédiée à la pratique sportive, chemin de la Haie des Dames, zoné en N (surface 4,4 ha)
- 6. Commune de Vimory, aérodrome, zone en N (surface : 3.3 ha)**

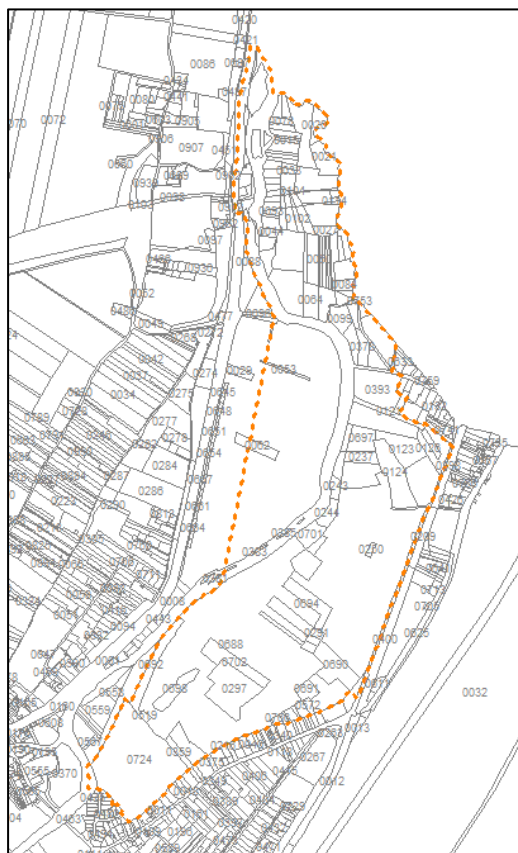
Ces ~~cinq~~ **s i x** sites sont déjà aménagés à l'heure actuelle. Les projets visent à renforcer les aménagements existants et/ou créer de nouveaux aménagements dédiés aux loisirs.

En rouge barré : suppression

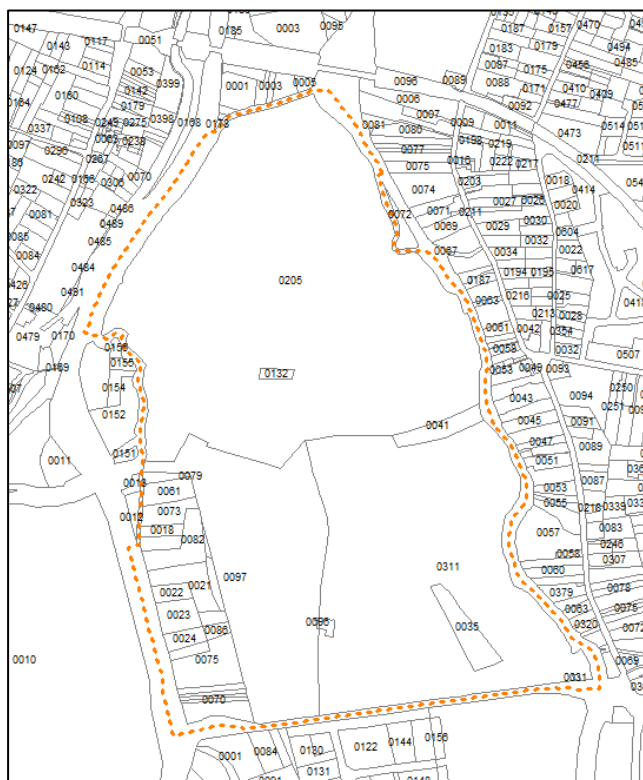
En vert : ajout

Cartographies des sites dédiés aux loisirs faisant l'objet d'un STECAL

Site n°1 : Cepoy, secteur de la base de loisirs



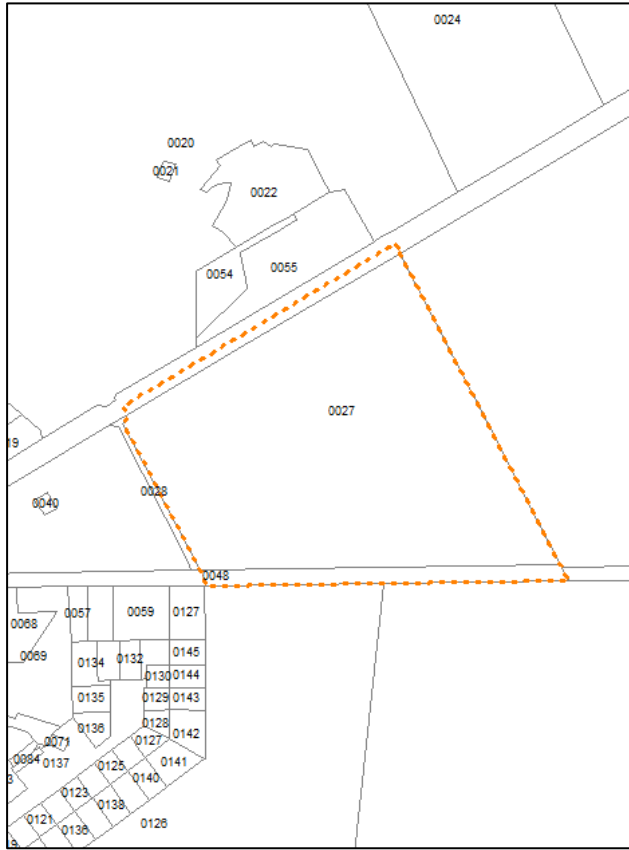
Site n°2 : Chalette-sur-Loing, secteur de la base de loisirs



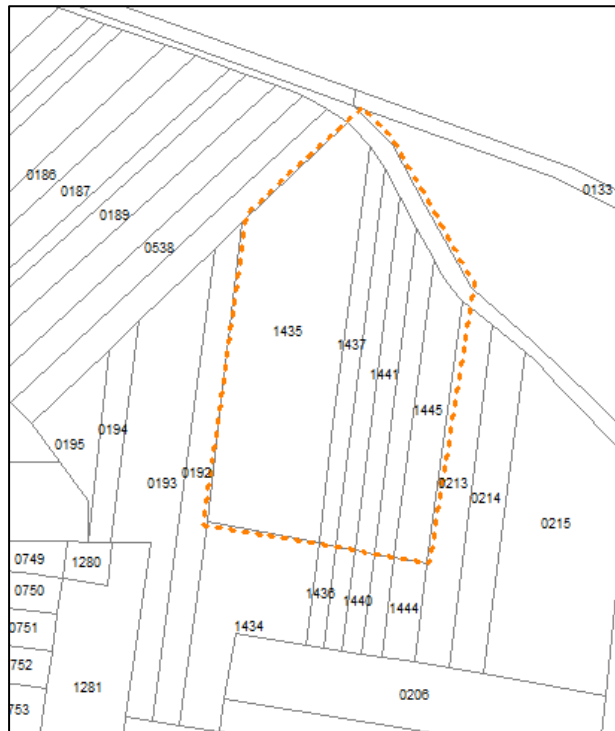
~~En rouge barré : suppression~~

En vert : ajout

Site n°3 : Montargis, camping de la Forêt, avenue Louis Maurice Chautemps



Site n°4 : Paucourt, aire dédiée à la pratique sportive, rue du Chêne Gaulé



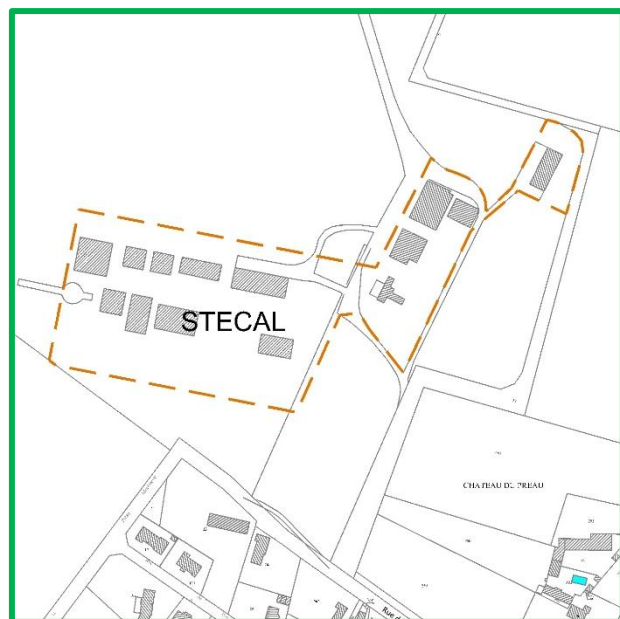
En rouge barré : suppression

En vert : ajout

Site n°5 : Solterre, aire dédiée à la pratique sportive, chemin de la Haie des Dames



Site n°6 : Vimory, aérodrome, Rue de l'aérodrome



Règlement :

Chapitre 1 : Usage des sols et destinations des constructions

Pour les sites n°1 à n°5, seuls sont autorisés :

- les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs,
- dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages environnants :
 - les constructions, installations à usage d'activités culturelles, sportives, touristiques ou de loisirs, de restauration,
 - les campings, parcs résidentiels de loisirs ... et, en leur sein, les caravanes, habitations légères de loisirs et résidences mobiles,
- les logements de gardiennage, dans la limite de 100 m² de surface de plancher.
- les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux renaturations,
 - ou à des aménagements hydrauliques destinés à la lutte contre les inondations ou à la gestion des eaux pluviales,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou à un usage de tourisme, loisirs.

Pour le site n°6, seuls sont autorisés :

- Les constructions liées au besoin des activités aériennes et au complément de ces équipements (bureaux, sanitaires, dépôts, ateliers), ainsi que les constructions à usage d'artisanat et d'industrie, à conditions :
 - D'être liées à l'activité aéronautique et de justifier d'un besoin, pour le fonctionnement de l'activité, d'utilisation des pistes de l'aérodrome,
 - Et de ne pas excéder 1 000 m² d'emprise au sol.
- Les constructions à usage de logement et leurs annexes, à conditions :
 - Que ces constructions soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, l'administration ou le gardiennage des constructions et équipements autorisés dans le STECAL,
 - Et de ne pas excéder 1 logement sur l'ensemble du STECAL.
- Les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être nécessaires aux constructions et équipements autorisés dans la zone.

~~En rouge barré : suppression~~

En vert : ajout

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour l'ensemble des sites, les règles concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont identiques à celles définies dans le règlement de la zone NI (zone naturelle à vocation touristique ou de loisirs), **sauf règles spécifiques suivantes :**

II.1 – Volumétrie et implantation des constructions :

Pour le site n°6, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 5 mètres de hauteur absolue (au faîtage ou à l'acrotère).

Exception : en cas de bâtiment existant sur le site n°6 d'une hauteur supérieure à 5 mètres, la hauteur de la construction ne doit pas excéder la hauteur absolue du bâtiment existant.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Pour l'ensemble des sites, les règles concernant les équipements et les réseaux sont identiques à celles définies dans la zone NI (zone naturelle à vocation touristique ou de loisirs).

~~En rouge barré : suppression~~

En vert : ajout



Règlement :

Chapitre 1 : Usage des sols et destinations des constructions

A l'intérieur du périmètre défini dans le présent STECAL sont autorisés :

- Les installations et constructions liées à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont identiques à celles définies dans la zone N.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Les règles concernant les équipements et les réseaux sont identiques à celles définies dans la zone N.